

UBP MONEY MARKET FUND

Société d'investissement à capital variable sous forme d'une société anonyme

Siège social : 287-289, Route d'Arlon

L-1150 Luxembourg

R.C.S. Luxembourg : B 74.045

STATUTS COORDONNES

au 25 juin 2019

tels qu'ils résultent des actes suivants reçus par:

Maître Jean-Joseph WAGNER, notaire de résidence à Sanem :

1) le 4 février 2000 (constitution), publié au Mémorial C, numéro 230 du 25 mars 2000 ;

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et en dernier lieu par acte de :

Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Luxembourg :

2) le 25 juin 2019, non encore publié au RESA.

Article one:

There exists among the subscribers and all those who may become holders of shares, a corporation in the form of a "société anonyme" qualifying as a "société d'investissement à capital variable" under the name of "**UBP MONEY MARKET FUND**" (the "**Corporation**").

Article two:

The Corporation is established for an unlimited period. The Corporation may be dissolved at any moment by a resolution of the shareholders adopted in the manner required for amendment of these Articles of Incorporation.

Article three:

The exclusive object of the Corporation is to place the funds available to it in securities and other assets permitted by the Part II of the Law of 17 December 2010 on undertakings for collective investments, as may be amended from time to time (the "**Law**") and the EU Regulation 2017/1131 of the European Parliament and the Council of 14 June 2017 on money market funds (the "**Regulation**") with the purpose of spreading investment risks and affording its shareholders the results of the management of its portfolio.

The Corporation may take any measures and carry out any operation which it may deem useful in the accomplishment and development of its purpose to the full extent permitted by Part II of the Law and by the Regulation.

In addition, the Corporation qualifies as an alternative investment fund within the meaning of Article 1(39) of the Luxembourg Law of 12 July 2013 on alternative investment fund managers, as amended from time to time (the "**AIFM Law**").

Article four:

The registered office of the Corporation is established in Luxembourg, in the Grand Duchy of Luxembourg. Branches or other offices may be established either in Luxembourg or abroad by

resolution of the board of directors. The board of directors may transfer the registered office of the Corporation to any municipality in the Grand Duchy of Luxembourg in which case the board of directors shall have the power to amend the Articles of Incorporation accordingly by notarial statement.

In the event that the board of directors determines that extraordinary political, economic or social developments have occurred or are imminent that would interfere with the normal activities of the Corporation at its registered office, or with the ease of communication between such office and persons abroad, the registered office may be temporarily transferred abroad until the complete cessation of these abnormal circumstances; such temporary measures shall have no effect on the nationality of the Corporation which, notwithstanding the temporary transfer of its registered office, will remain a Luxembourg corporation.

Article five:

The capital of the Corporation shall be represented by shares of no par value and shall at any time be equal to the total net assets of the Corporation as defined in Article 22 hereof. The minimum capital of the Corporation shall be the minimum capital required by Luxembourg Law. The board of directors is authorised without limitation to issue at any time further shares to be fully paid at the respective net asset value per share determined in accordance with Article 22 hereof without reserving to the existing shareholders a preferential right to subscription of the shares to be issued.

The board of directors may delegate to any duly authorised director or officer of the Corporation or to any other duly authorised person, the duty of accepting subscriptions for delivering and receiving payment for such new shares.

Such shares may belong to different classes of shares according to the choice of the board of directors, corresponding to different sub-funds (the "**sub-funds**") and the proceeds of the issue of shares shall be invested pursuant to Article 3 hereof in money market instruments and other permitted assets corresponding to such geographical areas, industrial sectors or monetary zones, or/and with such specific distribution policy or specific sales and redemption charge structure as the board of directors shall from time to time determine. The board of directors may create each sub-fund for an unlimited or a limited period of time. Each sub-fund qualify, as disclosed in the prospectus of the Corporation, as a short-term or a standard variable net asset value money market fund (together referred to as "**Variable NAV MMF**"), as a short-term low volatility money market fund ("**LVNAV MMF**") or as short-term public debt constant net asset value money market fund ("**Public Debt CNAV MMF**") as permitted under the Regulation. The board of directors may further decide to create within each sub-fund two or more classes of shares whose assets will be commonly invested pursuant to the specific investment policy of the sub-fund concerned but where a commission level, specific sales and redemption charge structure, distribution policy or hedging policy is applied to each class. For the purpose of determining the capital of the Corporation, the net assets attributable to each sub-fund shall, if not expressed in Euro, be translated into Euro and the capital shall be the total net assets of all the sub-funds.

Article six:

The directors may decide to issue shares in registered form. If and to the extent permitted, and under the conditions provided for, by law, the board of directors may at its discretion decide to issue, in addition to shares in registered form, shares in dematerialised form or global share certificates taking the form of global bearer certificates deposited with a securities settlement system ("Global Shares Certificates"). In particular, under the conditions provided for in the Luxembourg law of 6 April 2013 relating to dematerialized securities, the board of directors may at its discretion decide to issue shares in dematerialised form. Dematerialised shares are generally shares exclusively issued by book entry in an issue account (compte d'émission, the "Issue Account") held by a central account holder (the "Central Account Holder") designated by the Corporation and disclosed in the sales documents of the Corporation.

Under the same conditions, holders of registered shares may also request the conversion of their shares into dematerialised shares. The registered shares will be converted into dematerialised shares by means of a book entry in a security account (compte titres, the "Security Account") in the name of their holders. In order for the shares to be credited on the Security Account, the relevant shareholder will have to provide to the Corporation any necessary details of his account holder as well as the information regarding his Security Account. This information data will be transmitted by the Corporation to the Central Account Holder who will in turn adjust the Issue Account and transfer the shares to the relevant account holder. The Corporation will adapt, if need be, the Register. The costs resulting from the conversion of registered shares into dematerialised shares at the request of their holders will be borne by the latter unless the board of directors decides at its discretion that all or part of these costs must be borne by the Corporation. For the avoidance of doubt, shares still can be dematerialised de facto.

A shareholder may ask to obtain a confirmation of his shareholding. Ownership of shares issued in dematerialised form shall be evidenced in accordance with applicable laws and/or the provisions set forth in the sales documents of the Corporation, as the case may be.

Shares shall be issued only upon acceptance of the subscription and payment of the price as set forth in Article 23 hereof. The price of subscription may, at such conditions as may be determined by the board of directors and under reserve of such provisions as set by law, be settled by way of contributions in kind, such contributions being subject to a valuation report from the independent auditor, in such measure as required by Luxembourg law. Costs relating thereto shall in principle be borne by the concerned shareholder(s).

Payments of dividends will be made to shareholders at their addresses in the register of shareholders (the "Register of Shareholders"). In respect of dematerialised shares, payment of dividends will be made in the manner determined by the board of directors from time to time in accordance with applicable laws and/or the provisions set forth in the sales documents of the Corporation, as the case may be.

All issued/registered shares of the Corporation shall be inscribed in the Register of Shareholders, which shall be kept by the Corporation or by one or more persons designated therefor by the Corporation and such Register shall contain the name of each holder of

inscribed shares, his residence or elected domicile so far as notified to the Corporation, the number, sub-fund and class of shares held by him and the amount paid in on each such share. Every transfer of a share shall be entered in the Register of Shareholders.

Transfer of registered shares shall be effected by written declaration of transfer to be inscribed in the Register of Shareholders, dated and signed by the transferor and transferee, or by persons holding suitable powers of attorney to act therefor.

Every shareholder must provide the Corporation with an address that will be entered in the Register of Shareholders and for shareholders that have individually accepted being notified by email, an email address. All notices and announcements from the Corporation may be sent to the shareholders to the address entered into the Register of Shareholders and/or by email for shareholders that have so accepted. In the event of joint shareholders, only one address will be inserted and any notices will be sent to that address only. Shareholders having accepted this form of notice shall provide the Corporation with an email address to which all notices and announcements be sent. In the absence of any indication, the address indicated in the Register of Shareholders may be used by the Corporation.

Subject to Article eleven hereof, shareholders may, at any time, change their address and/or email address as entered in the Register of Shareholders by means of a written notification to the Corporation at its registered office, or at such other address as may be set by the Corporation from time to time.

The Corporation, may at its own expense, in view of the identification of holders of dematerialized shares for its own account, request from the Central Account Holder the names or denominations, the nationalities, the birth years or incorporation years as well as the addresses of the holders in its books which immediately grant or which may eventually grant the right to vote at the general meetings of the Corporation as well as the amount of shares held by each of them and, as the case may be, the potential limitations to the shares. All notices and announcements from the Corporation may, to the extent permitted by law, be sent to holders of dematerialized shares at the address received from the Central Account Holder.

Notices and announcements from the Corporation to holders of dematerialised shares or shares taking the form of Global Share Certificates, if issued, shall be made in accordance with applicable laws or the provisions set forth in the sales documents of the Corporation, as the case may be.

Holders of dematerialised shares must provide, or must ensure that registrar agents shall provide the Corporation with information for identification purposes of the holders of such shares in accordance with applicable laws. If on a specific request of the Corporation, the holder of dematerialised shares does not furnish the requested information, or furnishes incomplete or erroneous information within a time period provided for by law or determined by the board of directors at its discretion, the board of directors may decide to suspend voting rights attached to all or part of the dematerialised shares held by the relevant person until satisfactory information is received. Fractions of dematerialised shares, if any, may also be issued at the discretion of the board of directors.

If payment made by any subscriber results in the existence of a share fraction, such fraction

shall be entered into the Register of Shareholders. It shall not be entitled to vote but shall, to the extent the Corporation shall determine, be entitled to a corresponding fraction of the dividend.

The Corporation will recognise only one holder in respect of a share in the Corporation unless the shares are held jointly, in which case it will recognise joint shareholders. The Corporation reserves the right to pay any redemption proceeds, distributions or other payments to any appointed representative of all joint shareholders, or to all joint shareholders together, at its absolute discretion. The Corporation also reserves the right to suspend the exercise of any right deriving from the relevant share(s) until one person has been designated to represent the joint owners vis à vis the Corporation.

Article seven:

The board of directors shall have power (i) to refuse to issue or register any transfer of a share, or (ii) to redeem compulsorily any existing shareholding, or (iii) to impose such restrictions or (iv) to demand such information as it may think necessary for the purpose of ensuring that no shares in the Corporation are acquired or held by (directly or indirectly) (a) any "U.S. Person" as defined hereafter or (b) any person in breach of the law, regulation or requirement of any country or governmental authority or (c) any person in circumstances which in the opinion of the board of directors or its delegate might result in the Corporation or any of its delegates incurring any liability to taxation or suffering any sanction, penalty, burden or other disadvantage (whether pecuniary, administrative or operational) which the Corporation or its delegates might not otherwise have incurred or suffered or otherwise be detrimental to the interests of the Corporation (including but not limited to AML or FATCA considerations) or (d) any person whose shareholding's concentration could, in the opinion of the board of directors, jeopardise the liquidity of the Corporation or any of its sub-fund qualifying as MMFs or (e) any person who may entail that any limit, to which his shareholding is subject, is exceeded (a "Prohibited Person").

Where it appears to the Corporation or its delegate that a Prohibited Person or a certain proportion of the shares in the Corporation, either alone or in conjunction with any other person is a beneficial owner of shares, the Corporation may compulsorily redeem from any such shareholder all or part of shares held by such shareholder in the following manner:

1) The Corporation shall serve a notice (hereinafter called the "redemption notice") upon the shareholder holding such shares or appearing in the register of shareholders as the owner of the shares to be redeemed, specifying the shares to be redeemed as aforesaid, the price to be paid for such shares, and the place at which the redemption price in respect of such shares is payable. Any such notice may be served upon such shareholder by posting the same in a prepaid registered envelope addressed to such shareholder at his last address known to or appearing in the books of the Corporation. The holders of dematerialised shares shall be informed by publication of the purchase notice in one or more Luxembourg newspapers and in one or more national newspapers in the countries where the shares are distributed, to be determined by the board of directors or, to the extent permitted by law, by way of a notice sent to the address received from the Central Account Holder in accordance with Article six hereof.

The said shareholder shall thereupon forthwith be obliged to deliver to the Corporation the share certificate or certificates representing the shares specified in the redemption notice. Immediately after the close of business on the date specified in the redemption notice, such shareholder shall cease to be a shareholder and the shares previously held or owned by him shall be cancelled;

2) The price at which the shares specified in any redemption notice shall be redeemed (hereinafter called the "redemption price") shall be an amount equal to the per share Net Asset Value of shares in the Corporation of the relevant class, determined in accordance with Article 23 hereof less a redemption charge as provided in Article 21 hereof;

3) Payment of the redemption price will be made to the owner of such shares in U.S. Dollars or such currency as the board of directors or its delegate shall determine. The redemption price will be deposited by the Corporation with a bank in Luxembourg or elsewhere (as specified in the redemption notice) for payment to such owner upon surrender of the share certificate representing the shares, if any, specified in such notice. Upon deposit of such price as aforesaid no person interested in the shares specified in such redemption notice shall have any further interest in such shares or any of them, or any claim against the Corporation or its assets in respect thereof, except the right of the shareholder appearing as the owner thereof to receive the price so deposited (without interest) from such bank upon effective surrender of the share certificate or certificates, if issued, as aforesaid.

4) The exercise by the Corporation of the powers conferred by this Article shall not be questioned or invalidated in any case, on the grounds that there was insufficient evidence of ownership of shares by any person or that the true ownership of any shares was otherwise than appeared to the Corporation at the date of any redemption notice, provided that in such case the said powers were exercised by the Corporation in good faith; and

The Corporation may decline to accept the vote of any person who is precluded from holding shares in the Corporation at any meeting of shareholders of the Corporation in respect of such shares which such person is precluded to hold.

Whenever used in these Articles, the term "U.S. person" shall have the meaning determined by the board of directors from time to time and publicised in the sales documents of the Corporation. This definition will be based on Regulation S, as amended from time to time, of the United States Securities Act of 1933, as amended or on any other regulation or act which shall come into force within the United States of America.

The board of directors may, from time to time, amend or clarify the aforesaid meaning.

Where it appears that a shareholder or a beneficial owner of a class of shares or sub-fund with specific eligibility criteria (as determined by the board of directors and disclosed in the sales documents of the Corporation) does not meet such criteria, the Corporation may either redeem the relevant Shares and notify the shareholder of such redemption or convert such Shares into Shares of a class or sub-fund which the shareholder is eligible for (provided that there exists such a class with similar characteristics but for the avoidance of doubt, not necessarily in terms of fees and expenses payable by such class or sub-fund) and notify the relevant shareholder of such conversion.

Where a demand for further information is made on a shareholder for anti-money laundering purposes or other similar purposes as further disclosed in the Prospectus, the Corporation may decide to withhold any transfer request and any payment of the proceeds of any redemption request that has been processed, without interest accruing, until such information demand has been satisfied.

Article eight:

Any regularly constituted meeting of the shareholders of the Corporation shall represent the entire body of shareholders of the Corporation. It shall have the broadest powers to order, carry out or ratify acts relating to the operations of the Corporation.

Article nine:

The annual general meeting of shareholders shall be held, in accordance with Luxembourg law, at the registered office of the Corporation, or at such other place in the Grand Duchy of Luxembourg as may be specified in the notice of meeting, within 6 months of the end of the Corporation's previous financial year. To the extent permitted by law, the annual general meeting may be held abroad if, in the absolute and final judgment of the board of directors, exceptional circumstances so require.

Other meetings of shareholders may be held at such place and time as may be specified in the respective notices of meeting.

The shareholders of any sub-fund or class of shares may hold or be convened to, at any time, general meetings to decide on any matters which relate exclusively to such sub-fund or class of shares.

Two or more sub-funds or classes of shares may be treated as a single sub-fund or class if such classes would be affected in the same way by the proposals requiring the approval of holders of shares relating to the separate sub-funds or classes.

Article ten:

The quorum and time required by law shall govern the notice for and conduct of the meetings of shareholders of the Corporation, unless otherwise provided herein.

Each share of whatever sub-fund or class and regardless of the net asset value per share, is entitled to one vote. A shareholder may act at any meeting of shareholders by appointing another person as his proxy in writing or by telefax.

Except as otherwise required by law or as otherwise provided herein, resolutions at a meeting of shareholders duly convened will be passed by a simple majority of those present and voting. The board of directors may determine all other conditions that must be fulfilled by shareholders for them to take part in any meeting of shareholders.

Where there is more than one sub-fund or class and the resolution of the general meeting is such as to change the respective rights thereof, such resolution must, in order to be valid, be approved separately by shareholders of such sub-fund or class in accordance with the quorum and majority requirements provided for by this Article.

Article eleven:

Shareholders will meet upon call by the board of directors, or upon the written request of shareholders representing at least on tenth of the share capital of the Corporation.

To the extent required by law, the notice shall be published in the Recueil Electronique des Sociétés et Associations of Luxembourg, in (a) Luxembourg newspaper(s) and in such other newspapers as the board of directors may decide.

If all shares are in registered form and if no publications are required by law, notices to shareholders may be mailed by registered mail, or in any manner as set forth in applicable law. If so permitted by law, the convening notice may be sent to a shareholder by any other means of communication having been accepted by such shareholder. The alternative means of communication are email, the ordinary letter, the courier services or any other means satisfying the conditions provided for by law.

Any shareholder having accepted email as an alternative means of convening shall provide his email to the Corporation no later than fifteen (15) days before the date of the general meeting.

A shareholder who has not communicated his email address to the Corporation shall be deemed to have rejected any convening means other than the registered letter, the ordinary letter and the courier service.

Any shareholder may change his address or his email address or revoke his consent to alternative means of convening provided that his revocation or his new contact details are received by the Corporation no later than fifteen (15) days before the general meeting. The board of directors is authorised to ask for confirmation of such new contact details by sending a registered letter or an email, as appropriate, to this new address or email. If the shareholder fails to confirm his new contact details, the board of directors shall be authorised to send any subsequent notice to the previous contact details.

The board of directors is free to determine the most appropriate means for convening shareholders to a general meeting of shareholders and may decide on a case by case basis. The board of directors may, for the same general meeting, convene shareholders to the general meeting by email as regards those shareholders that have provided their email address in time and the other shareholders by letter or courier service.

Under the conditions set forth in applicable laws and regulations, the notice of any general meeting of shareholders may specify that the quorum and the majority applicable for this general meeting will be determined by reference to the shares issued and in circulation at a certain date and time preceding the general meeting (the "Record Date"), whereas the right of a shareholder to participate at a general meeting of shareholders and to exercise the voting right attached to his shares will be determined by reference to the shares held by this shareholder as at the Record Date.

In case of dematerialised shares, if issued, the right of a holder of such shares to attend a general meeting and to exercise the voting rights attached to such shares will be determined by reference to the shares held by this holder as at the time and date provided for by Luxembourg laws and regulations. The holders of dematerialised shares are obliged, in order to be admitted to the general meetings, to provide a certificate issued by the institution with which their security account is maintained at least five business days prior to the date of the meeting.

Article twelve:

The Corporation shall be managed by a board of directors composed of not less than three (3) members; members of the board of directors need not be shareholders of the Corporation.

The directors shall be elected by the shareholders at their annual general meeting for a maximum term of six (6) years and until their successors are elected and qualify, provided, however, that a director may be removed with or without cause and/or replaced at any time by resolution adopted by the shareholders.

In the event of a vacancy in the office of director because of death, resignation, retirement or otherwise, the remaining directors may meet and may elect, by majority vote, a director to fill such vacancy until the next meeting of shareholders.

Article thirteen:

The board of directors may choose from among its members a chairman, and may choose from among its members one or more vice-chairmen. It may also choose a secretary, who need not be a director, who shall be responsible for keeping the minutes of the meetings of the board of directors and of the shareholders. The board of directors shall meet upon call by the chairman (if any), or any two directors, at the place indicated in the notice of meeting.

The chairman (if any) shall preside at all meetings of shareholders and the board of directors, but in his absence the shareholders or the board of directors may appoint another director (and, in respect of shareholders' meetings, any other person) as chairman pro tempore by vote of the majority present at any such meeting.

The board of directors from time to time may appoint the officers of the Corporation, including a general manager, a secretary, and any assistant general managers, assistant secretaries or other officers considered necessary for the operation and management of the Corporation. Any such appointment may be revoked at any time by the board of directors. Officers need not be directors or shareholders of the Corporation. The officers appointed, unless otherwise stipulated in these Articles, shall have the powers and duties given them by the board of directors.

Written notice of any meeting of the board of directors shall be given to all directors at least twenty-four (24) hours in advance of the hour set for such meeting, except in circumstances of emergency, in which case the nature of such circumstances shall be set forth in the notice of meeting. This notice may be waived by the consent in writing or by telefax of each director. Separate notice shall not be required for individual meetings held at times and places prescribed in a schedule previously adopted by resolution of the board of directors.

Any director may act at any meeting of the board of directors by appointing in writing or by telefax message or any electronic means capable of evidencing such appointment, another director as his proxy. One director may represent one or more directors. Directors may also cast their vote in writing or by telefax message or any other electronic means capable of evidencing such vote.

The directors may only act at duly convened meetings of the board of directors. Directors may not bind the Corporation by their individual acts, except as specifically permitted by resolution of the board of directors.

The board of directors can deliberate or act validly only if at least a majority of the directors is present or represented at a meeting of the board of directors. For the calculation of quorum and majority, the directors participating at the board of directors by video conference or by telecommunication means or by any other means permitting their identification may be deemed to be present. Such means shall satisfy technical characteristics which ensure an effective participation at the meeting of the board of directors whose deliberations should be online without interruption. Such a board of directors meeting held at distance by way of such communication means shall be deemed to have taken place at the registered office of the Corporation. Decision shall be taken by a majority of the votes of the directors present or represented at such meeting or participating in the video-conference or conference call or participating by any other electronic means capable of evidencing such decision. In the event that in any meeting the number of votes for and against a resolution shall be equal, the chairman (if any) or the chairman pro tempore shall have a casting vote.

The board of directors may delegate its powers to conduct the daily management and affairs of the Corporation and its powers to carry out acts in furtherance of the corporate policy and purpose, to officers of the Corporation.

Decisions may also be taken by written resolutions in identical terms in the form of one or several documents signed by all the directors and circulated in original or by telefax message or other electronic means. The entirety will form the minutes giving evidence of the resolution. The board of directors may also create one or several committees. The composition and the powers of such committee(s), the terms of the appointment, removal, remuneration and duration of the mandate of its/their members, as well as its/their rules of procedure are determined by the board of directors. The board of directors shall be in charge of the supervision of the activities of such committee(s).

Article fourteen:

The minutes of any meeting of the board of directors shall be signed by the chairman (if any) or, in his absence, by the chairman pro tempore who presided at such meeting, or by any two directors.

Copies or extracts of such minutes which may be produced in judicial proceedings or otherwise shall be signed by the chairman (if any), the chairman pro tempore, or by the secretary, or by two directors.

Article fifteen:

The board of directors shall, based upon the principle of spreading of risks, have power to determine the corporate and investment policy and the course of conduct of the management and business affairs of the Corporation.

Accordingly, each sub-fund will be subject to investment restrictions, as determined by the board of directors from time to time, and as provided for in the Corporation's prospectus.

The sub-funds will notably be subject to the investment restrictions set out in the Regulation and further disclosed in the Corporation's prospectus.

In accordance with the Regulation, the board of directors may decide to invest more than 5% and, in accordance with the derogation set out under Article 17(7) of the Regulation, up to

100% of the assets of each sub-fund of the Corporation in different money market instruments issued or guaranteed separately or jointly by the European Union, the national, regional and local administrations of any member state of the European Union or their central banks, the European Central Bank, the European Investment Bank, the European Investment Fund, the European Stability Mechanism, the European Financial Stability Facility, a central authority or a central bank of a third country, as disclosed in the prospectus of the Corporation, the International Monetary Fund, the International Bank for Reconstruction and Development, the Council of Europe Development Bank, the European Bank for Reconstruction and Development, the Bank for International Settlements or any other international financial institution or organisation to which one or more of such member states of the European Union are members, provided that in the case where the Corporation decides to make use of this provision it must hold, on behalf of the sub-fund concerned, money market instruments from at least six different issues by one single issuer and investment in money market instruments from the same issue of the single issuer is limited to a maximum of 30% of the total assets of such sub-fund.

Article sixteen:

No contract or other transaction between the Corporation and any other corporation or firm shall be affected or invalidated by the fact that any one or more of the directors or officers of the Corporation is interested in, or is a director, associate, officer or employee of such other corporation or firm. Any director or officer of the Corporation who serves as a director, officer or employee of any corporation or firm with which the Corporation shall contract or otherwise engage in business shall not, by reason of such affiliation with such other corporation or firm be prevented from considering and voting or acting upon any matters with respect to such contract or other business.

In the event that any director or officer of the Corporation may have any direct or indirect financial interest conflicting with that of the Corporation in any transaction submitted for approval to the board of directors, such director or officer shall make known to the board of directors such interest and shall not consider, take part in the discussions, or vote on any such transaction and must have their declaration recorded in the minutes of the meeting of the board of directors. Any such transaction and such director's or officer's interest therein, shall be reported to the next general meeting of shareholders. This paragraph shall not apply where the decision of the board of directors relates to current operations entered into under normal conditions.

The term "direct or indirect financial interest", as used in the preceding sentence, shall not include any relationship with or interest in any matter, position or transaction involving any company of, or related to, UNION BANCAIRE PRIVEE, UBP SA, Geneva, any subsidiary or affiliate thereof or such other corporation or entity as may from time to time be determined by the board of directors on its discretion, unless such "direct or indirect financial interest" is considered to be a conflicting interest by applicable laws and regulations.

If the board of directors cannot deliberate on a particular item due to a conflict of interest of one or more members of the board of directors, the board of directors may submit the item to

the general meeting of shareholders.

Article seventeen:

The Corporation may indemnify any director or officer, and his heirs, executors and administrators, against expenses reasonably incurred by him in connection with any action, suit or proceeding to which he may be made a party by reason of his being or having been a director or officer of the Corporation or, at its request, of any other corporation of which the Corporation is a shareholder or creditor and from which he is not entitled to be indemnified, except in relation to matters as to which he shall be finally adjudged in such action, suit or proceeding to be liable for gross negligence or wilful misconduct.

Article eighteen:

The Corporation will be bound by the joint signature of any two directors, by the individual signature of any duly authorised officer of the Corporation or by the individual signature of any other person to whom authority has been delegated by the board of directors.

Article nineteen:

The Corporation shall appoint an authorised auditor (réviseur d'entreprises agréé) who shall carry out the duties prescribed by the Law. The auditor shall be elected by the annual general meeting of shareholders and until its successor is elected.

Article twenty:

As is more especially prescribed herein below, the Corporation has the power to redeem its own shares at any time within the sole limitations set forth by law.

Any shareholder may at any time request the redemption of all or part of his shares by the Corporation. The redemption price shall be paid not later than ten (10) business days after the date on which the applicable net asset value was determined and shall be equal to the Net Asset Value for the relevant class of shares as determined in accordance with the provisions of Article twenty-two hereof less such redemption charge as the board of directors may by regulation decide and less such sum as the directors may consider an appropriate provision for duties and charges (including stamp and other duties, taxes and governmental charges, brokerage, bank charges, transfer fees, registration and certification fees and other similar duties and charges) ("**dealing charges**") which would be incurred if all the assets held by the Corporation and taken into account for the purpose of the relative valuation were to be realised at the values attributed to them in such valuation and taking into account any factors which it is in the opinion of the directors acting prudently and in good faith proper to take into account, such price being possibly rounded down to the nearest whole unit of currency in which the relevant class of shares is designated, such rounding to accrue to the benefit of the Corporation.

In addition to the above and if the board of directors so decides, with respect to short-term LVNAV MMF and short-term Public Debt CNAV MMFs and as further described in the prospectus of the Corporation, a liquidity fee may be deducted from such redemption price, in the circumstances provided for by Article 34 of the Regulation.

Any redemption notice and request must be filed by such shareholder in written form at the registered office of the Corporation in Luxembourg or with any other person or entity appointed

by the Corporation as its agent for redemption of shares.

Any request for redemption shall be irrevocable except in the event of suspension of redemption pursuant to Article 21 hereof. In the absence of revocation, redemption will occur as of the first valuation day after the end of the suspension. Under reserve of the express agreement of the concerned shareholder, the board of directors may proceed to the redemption in kind of the shares of the Corporation. Such redemption in kind shall be subject to a report from the independent auditors of the Corporation and shall mention the quantity, denomination and method of valuation of the concerned securities. Costs relating thereto shall in principle be borne by the concerned shareholder(s).

The board of directors may decide to postpone redemptions (i) under the circumstances provided under Article 34 of the Regulation or (ii) if requests for redemption of more than 10% of the total shares in issue in the relevant sub-fund or more than 10% of a sub-fund's assets are received on a Valuation Day for which shares may be tendered for redemption, in which case the redemption requests will be scaled down pro-rata so that not more than 10% of the issued shares of such sub-fund or sub-funds' assets may be redeemed on a Valuation Day. To the extent that redemption requests have not been dealt with as result of such limitation, they will be dealt with on the next following Valuation Day(s) during which shares may be tendered for redemption, in priority to the redemption requests received on such following Valuation Day(s).

Shares redeemed by the Corporation shall be cancelled.

Any shareholder may request conversion of whole or part of his shares into shares of another sub-fund or class at the respective Net Asset Values of the shares of the relevant sub-fund or class, adjusted by the relevant dealing charges, and rounded up or down as the directors may decide, provided that the board of directors may impose such restrictions as to, inter alia, frequency of conversion, and may make conversion subject to payment of a charge, as it shall consider to be in the interest of the Corporation and its shareholders generally.

No redemption or conversion by a single shareholder may, unless otherwise decided by the board of directors, be for an amount of less than the minimum holding for each sub-fund/class as set out in the Corporation's prospectus or such lesser amount as the board of directors may decide.

If a redemption or conversion or sale of shares would reduce the value of the holdings of a single shareholder of shares of one sub-fund/class below the equivalent of the minimum holding for each sub-fund/class as set out in the Corporation's prospectus or such other value as the board of directors may determine from time to time, then such shareholder may be deemed to have requested the redemption or conversion of all his shares of such sub-fund/class.

In case of such a compulsory redemption, the shareholder concerned may receive a prior notice (as determined by the board of directors) to enable him to increase his holding above the applicable minimum holding of such sub-fund/class.

Article twenty-one:

For the purpose of determination of the issue, redemption and conversion prices, the Net Asset

Value of shares in the Corporation shall be determined by the Corporation at least daily (every such day or time for determination of Net Asset Value being referred to herein as a "**Valuation Day**"), provided that in any case where any Valuation Day would fall on a day observed as a holiday by banks in Luxembourg or in any other place to be determined by the board of directors, such Valuation Day shall then be the next bank business day following such holiday. The Corporation may suspend the determination of the Net Asset Value of shares of any particular sub-fund and the issue and redemption of its shares from its shareholders as well as conversion from and to shares of each sub-fund/class during

a) any period when any of the principal markets or stock exchanges on which substantial portion of the investments of the Corporation attributable to such shares from time to time are quoted or dealt in, is closed otherwise than for ordinary holidays, or during which dealings therein are restricted or suspended; or

b) the existence of any state of affairs which constitutes an emergency as a result of which disposals or valuation of assets owned by the Corporation attributable to such shares would be impracticable; or

c) any breakdown in the means of communication or computation normally employed in determining the price or value of any of the assets of shares or the current price or values on any market or stock exchange in respect of the assets attributable to such shares; or

d) any period when the Corporation is unable to repatriate funds for the purpose of making payments on the redemption of the shares or during which any transfer of funds involved in the realisation or acquisition of investments or payments due on redemption of shares cannot in the opinion of the directors be effected at normal rates of exchange.

e) where in relation to a sub-fund calculating a constant net asset value circumstances have arisen that no longer permit the relevant sub-fund to maintain a constant net asset value provided that in such case the board of directors will take all reasonable measures to lift the suspension as soon as possible by means of a switch to a variable net asset value per Share determination;

In addition, under the circumstances described under Article 34 of the Regulation with respect to short-term LVNAV MMFs and short-term public debt CNAV MMFs, the board of directors may decide to suspend redemptions for any period of up to 15 business days.

Any such suspension shall be publicised, if appropriate, by the Corporation and shall be notified to shareholders requesting purchase of their shares by the Corporation at the time of the filing of the written request for such purchase as specified in Article twenty hereof.

Such suspension shall have no effect on the calculation of the Net Asset Value, the issue, redemption and conversion of the shares of any other sub-fund or class of shares.

Article twenty-two:

The Net Asset Value of shares of each sub-fund/class of shares in the Corporation shall be expressed as a per share figure in the currency of the relevant shares and shall be determined in respect of any Valuation Day by dividing the net assets of the Corporation corresponding to each sub-fund/class of shares, being the value of the assets of the Corporation corresponding to such sub-fund/class, less its liabilities attributable to such sub-fund/class at the close of

business on such date, by the number of shares of the relevant sub-fund/class then outstanding and by possibly rounding the resulting sum up or down to the nearest unit of currency, in the following manner:

A. To the extent permitted by the Regulation, the assets of the Corporation shall be deemed to include:

- a) all cash on hand or on deposit, including any interest accrued thereon;
- b) all bills and demand notes and accounts receivable (including proceeds of securities sold but not delivered);
- c) all short-term bonds (including securitisations and asset-backed commercial papers) bonds, time notes, subscription rights, warrants, options and other investments owned or contracted for by the Corporation in accordance with the Regulation;
- d) all interest accrued on any interest-bearing securities owned by the Corporation except to the extent that the same is included or reflected in the principal amount of such security;
- e) the preliminary expenses of the Corporation insofar as the same have not been written off, and
- f) all other assets of every kind and nature, including prepaid expenses.

The value of such assets shall be determined as follows:

- (1) Liquid assets and money market instruments will be valued at mark-to-market, mark-to-model and/or by using the amortised cost method, as further disclosed in the prospectus of the Corporation depending on the type of money market funds;
- (2) The value of any cash on hand or on deposit, bills and demand notes and accounts receivable, prepaid expenses, cash dividends and interest declared or accrued as aforesaid, and not yet received shall be deemed to be the full amount thereof, unless, however, the same is unlikely to be paid or received in full, in which case the value thereof shall be determined after making such discount as the board of directors and/or the Corporation's alternative investment fund manager (the "AIFM") may consider appropriate in such case to reflect the true value thereof;
- (3) Shares or units of money market funds shall be valued at their last available net asset value as reported by such money market funds.

For Public Debt CNAV MMFs and LVNAV MMFs, the daily price relevant on any Valuation Day will, to the extent permitted by the Regulation, be calculated pursuant to the amortised cost method. For sub-funds calculating a variable net asset value, the daily price of shares relevant on any Valuation Day will be the mark-to market or the mark-to-model value, to the extent permitted by the Regulation.

B. The liabilities of the Corporation shall be deemed to include:

- a) all loans, bills and accounts payable;
- b) all accrued or payable administrative expenses (including all fees payable to the AIFM, its investment manager, its depository and any other representatives and agents of the Corporation);
- c) all known liabilities, present and future, including all matured contractual obligations for payments of money or property, including the amount of any unpaid dividends declared by the

Corporation where the Valuation Day falls on the record date for determination of the person entitled thereto or is subsequent thereto;

d) an appropriate provision for future taxes based on capital and income to the Valuation Day, as determined from time to time by the Corporation, and other reserves if any authorised and approved by the board of directors and

e) all other liabilities of the Corporation of whatsoever kind and nature except liabilities represented by shares in the Corporation. In determining the amount of such liabilities the Corporation shall take into account all expenses payable by the Corporation comprising formation expenses, fees payable to its investment advisers or investment managers, fees and expenses of accountants, depositary and correspondents, domiciliary, registrar and transfer agents, any paying agent and permanent representatives in places of registration, any other agent employed by the Corporation, fees for legal or auditing services, promotional, printing, reporting and publishing expenses, including the cost of advertising or preparing and printing of the prospectuses, explanatory memoranda or registration statements, taxes or governmental charges, and all other operating expenses, including the cost of buying and selling assets, interest, bank charges and brokerage, postage, telephone and telex. The Corporation may calculate administrative and other expenses of a regular or recurring nature and on estimated figure for yearly or other periods in advance, and may accrue the same in equal proportions over any such period.

C. There shall be established a pool of assets for each sub-fund of shares in the following manner:

a) the proceeds from the allotment and issue of shares shall be applied in the books of the Corporation to the pool of assets established for that sub-fund, and the assets and liabilities and income and expenditure attributable thereto shall be applied to such pool subject to the provisions of this article;

b) where any asset is derived from another asset, such derivative asset shall be applied in the books of the company to the same pool as the assets from which it was derived and on each revaluation of an asset, the increase or diminution in value shall be applied to the relevant pool;

c) where the Corporation incurs a liability which relates to any asset of a particular pool or to any action taken in connection with an asset of a particular pool, such liability shall be allocated to the relevant pool;

d) in the case where any asset or liability of the Corporation cannot be considered as being attributable to a particular pool, such asset or liability shall be equally divided between all the pools or, as insofar as justified by the amounts, shall be allocated to the pools pro rata to the net asset values of the relevant sub-fund of shares;

e) upon the record date for determination of the person entitled to any dividend declared on any sub-fund/class of shares, the Net Asset Value of such sub-fund/class of shares shall be reduced by the amount of such dividends.

If there have been created, as more fully described in Article 5 hereof, within the same sub-fund several classes, the allocation rules set out above shall apply, mutatis mutandis, to such classes.

D. For the purposes of this Article:

- a) shares in respect of which subscription has been accepted but payment has not yet been received shall be deemed to be existing as from the close of business on the Valuation Day on which they have been allotted and the price therefor, until received by the Corporation, shall be deemed a debt due to the Corporation;
- b) shares of the Corporation to be redeemed under Article twenty hereof shall be treated as existing and taken into account until immediately after the close of business on the Valuation Day referred to in this Article, and from such time and until paid the price therefor shall be deemed to be a liability of the Corporation;
- c) all investments, cash balances and other assets of the Corporation not expressed in the currency in which the Net Asset Value of any sub-fund/class is denominated, shall be valued after taking into account the market rate or rates of exchange in force at the date and time for determination of the asset value of shares; and
- d) effect shall be given on any Valuation Day to any purchases or sales of securities contracted for by the Corporation on such Valuation Day, to the extent practicable.

In addition, in circumstances where the interests of the Corporation or its shareholders so justify, the board of directors may take any appropriate measures to the extent allowed by the Regulation and as further described in the prospectus of the Corporation.

Article twenty-three:

Whenever the Corporation shall offer shares for subscription, the price per share at which such shares shall be offered and sold, shall be the Net Asset Value as hereinabove defined for the relevant shares together with such sum as the directors may consider represents an appropriate provision for duties and charges (including stamp and other duties, taxes, governmental charges, brokerage, bank charges, transfer fees, registration and certification fees and other similar duties and charges) which would be incurred if all the assets held by the Corporation and taken into account for the purposes of the relative valuation were to be acquired at the values attributed to them in such valuation and taking into account any other factors which it is in the opinion of the directors proper to take into account, plus such commission as the sale of documents may provide, such price possibly to be rounded up to the nearest whole unit of the currency in which the net asset value of the relevant shares is calculated. Any remuneration to agents active in the placing of the shares shall be paid out of such commission. The price so determined shall be payable not later than seven (7) business days after the date on which the application was accepted or within such shorter delay as the board of directors may determine from time to time.

Article twenty-four:

The accounting year of the Corporation shall begin on January 1st and shall terminate on the December 31st of the same year. The accounts of the Corporation shall be expressed in Euro. When there shall be different sub-funds/classes as provided for in Article 5 hereof, and if the accounts within such sub-funds/classes are expressed in different currencies, such accounts shall be translated into Euro and added together for the purpose of the determination of the accounts of the Corporation.

Article twenty-five:

The appropriation of the annual results and any other distributions shall be determined by the annual general meeting upon proposal by the board of directors.

Any resolution of a general meeting of shareholders deciding on whether or not dividends are declared to the shares of any sub-fund or whether any other distributions are made in respect of said shares shall, in addition, be subject to a prior vote, at the majority set forth above, of the shareholders of such sub-fund.

Interim dividends may, subject to such further conditions as set forth by law, be paid out on the shares of any sub-fund out of the assets attributable to such sub-fund upon decision of the board of directors.

No distribution may be made if as a result thereof the capital of the Corporation became less than the minimum prescribed by law.

The dividends declared will be paid in such currencies at such places and times as shall be determined by the board of directors.

Dividends may further include an allocation from an equalisation account which may be maintained in respect of any such sub-fund and which, in such event, will, in respect of such sub-fund be credited upon issue of shares and debited upon redemption of shares, in an amount calculated by reference to the accrued income attributable to such shares.

Article twenty-six:

The Corporation shall enter into a custodian agreement with a bank which shall satisfy the requirements of the law regarding collective investment undertakings (the "Custodian"). All securities and cash of the Corporation are to be held by or to the order of the Custodian who shall assume towards the Corporation and its shareholders the responsibilities provided by law.

In the event of the Custodian desiring to retire, the board of directors shall use their best endeavours to find a corporation to act as custodian and upon doing so the directors shall appoint such corporation to be custodian in place of the retiring Custodian. The directors may terminate the appointment of the Custodian, but shall not remove the Custodian unless and until a successor custodian shall have been appointed in accordance with this provision to act in the place thereof. To the extent allowed by Luxembourg laws and regulations, the Depositary of the Corporation may discharge itself of its liability provided that certain conditions are met, including the condition that, where the law of a third country requires that certain financial instruments are held in custody by a local entity and there are no local entities that satisfy the delegation requirements laid down in point (d)(ii) of the second paragraph of Article 19(11) of the AIFM Law, these Articles of Incorporation expressly allow for such a discharge under the conditions set out in Article 19(14) of the AIFM Law. The Corporation hereby expressly allows the board of directors to decide to allow such a discharge and, more generally, to decide to allow any discharge by the Depositary of its liability that is not prohibited by any applicable laws and regulations and to be in place in accordance with the conditions set out in the AIFM Law.

To the extent allowed by Luxembourg laws and regulations, the assets of the Corporation may

be transferred to, and re-used by, any third party, including the Depositary or any prime broker appointed from time to time, subject to, and in accordance with applicable laws and regulations, the sales documents of the Corporation and to the extent permitted by appropriate contractual arrangements.

Information regarding any discharge by the Depositary of its liability, as well as any material change to this information, may be disclosed or made available to investors in, via and/or at any of the Information Means listed in Article twenty-nine of these Articles of Incorporation; it being understood that availability or disclosure of any information regarding discharge by the Depositary of its liability may be restricted to the largest extent authorised by applicable laws and regulations.

Article twenty-seven:

In the event of a dissolution of the Corporation, liquidation shall be carried out by one or several liquidators (who may be physical persons or legal entities) named by the meeting of shareholders effecting such dissolution and which shall determine their powers and their compensation. The net proceeds of liquidation corresponding to each sub-fund shall be distributed by the liquidators to the holders of shares of each sub-fund in proportion of their holding of shares in such sub-fund. Any funds to which shareholders are entitled upon the liquidation of the Corporation and which are not claimed by those entities thereto prior to the close of the liquidation process shall be deposited for the benefit of the persons entitled thereto to the Caisse de Consignation in the Grand Duchy of Luxembourg in accordance with the Luxembourg law. Amounts so deposited shall be forfeited in accordance with Luxembourg laws.

The general meeting of holders of shares of a sub-fund or class, deciding without quorum and at the majority of the votes cast, may reduce the capital of the Corporation by cancellation of the shares of such sub-fund or class and refund to the holders of shares of such sub-fund or class the Net Asset Value of the shares of such sub-fund or class as at the date of distribution. The general meeting of holders of shares of a sub-fund(s) or class(es) may also decide to allocate the assets of or attributable to such sub-fund(s) / class(es) of shares to those of another existing sub-fund or class of shares and to redesignate the shares of the sub-fund(s) or class(es) concerned as shares of another sub-fund/class (following a split or consolidation, if necessary, and the payment of the amount corresponding to any fractional entitlement to shareholders or the allocation, if so resolved, of rights to fractional entitlements. Such a sub-fund or class meeting may also resolve to contribute the assets and liabilities attributable to such sub-fund(s) or class(es) to another undertaking for collective investment based in a Member State of the European Union or abroad, against issue of shares of such other undertaking for collective investment to be distributed to the holders of shares of the sub-fund(s) or class(es) concerned. Such a sub-fund/ class meeting may also resolve to reorganise one sub-fund/class of shares by means of a division into two or more sub-funds/classes in the Corporation or in another undertaking for collective investment based in a Member State of the European Union or

abroad.

Such decision will be published (or notified as the case may be) by the Corporation and such publication will contain information in relation to the new sub-fund/ class of the Corporation or of the relevant undertaking for collective investment.

Such publication will be made in accordance with applicable laws and regulations. There shall be no quorum requirements for the sub-fund/class meeting deciding upon a contribution or division of several sub-funds/classes of shares, or split of shares within the Corporation or with another undertaking for collective investment and any resolution on this subject may be taken by simple majority of the votes cast.

The board of directors may, subject to regulatory approval, decide to proceed with the compulsory redemption of a sub-fund/class of shares, its liquidation, its reorganisation or its contribution into another class of shares of the Corporation, if the Net Asset Value of the shares of such class falls below the amount of EUR 10 million or its equivalent in another currency, or such other amount as may be determined by the board of directors from time to time to be the minimum level for assets of such class to be operated in an economically efficient manner and as disclosed in the sales documents of the Corporation or if any economic or political situation would constitute a compelling reason for such redemption, or if required by the interests of the shareholders of the relevant sub-fund/class.

The decision of the compulsory redemption, liquidation, reorganisation or the contribution to another sub-fund/class of shares will be published (or notified as the case may be) by the Corporation in accordance with applicable laws and regulations. Unless the board of directors otherwise decides in the interests of, or to keep equal treatment between the shareholders, the shareholders of the sub-fund/class concerned may continue to request redemption or conversion of their shares subject to the charges as provided for in the prospectus of the Corporation.

The board of directors may also, under the same circumstances as provided above and subject to regulatory approval, decide to close down one sub-fund/class of shares by contribution into another collective investment undertaking. Such decision will be published in the same manner as described above and the publication will contain information in relation to the other collective investment undertaking. In case of contribution to another collective investment undertaking of the mutual fund type, the merger will be binding only on shareholders of the relevant sub-fund/class who will expressly agree to the merger.

The board of directors may also, under the same circumstances as provided above and subject to regulatory approval, decide the reorganization of one sub-fund/class of shares, by means of a division into two or more sub-funds/classes in the Corporation or in another collective investment undertaking. Such decision will be published in the same manner as described above and the publication will contain information in relation to the two or more new classes or the relevant undertaking for collective investment.

The board of directors may also decide to consolidate or split the shares of a class of shares. Assets which may not be distributed to their beneficiaries upon the close of the liquidation of the sub-fund/class will be deposited with the Caisse de Consignation on behalf of their beneficiaries.

Article twenty-eight:

Any prospective or existing shareholder ("Investor") may be accorded a preferential treatment, or a right to obtain a preferential treatment (a "Preferential Treatment") subject to, and in compliance with the conditions set forth in, applicable laws and regulations.

A Preferential Treatment may consist (i) in the diminution or removal of any applicable fees, (ii) in the partial or total reimbursement or rebate of certain fees, charges and/or expenses, (iii) in preferential terms applicable to any subscription, redemption, conversion or transfer of shares (such as shorter or no prior notice, lower or no minimum amount requirements, lower or no gating, reduced or no side-pocketing, tag-along or drag-along rights; the foregoing being illustrative and not exhaustive), (iv) in the possibility of avoiding investment in, or exposure to, certain assets, liabilities or counterparties, (v) in the access to, or increased transparency of, information related to certain aspects of the Corporation's portfolio or of the Corporation's or its AIFM's management or activities (whether past, present and/or future) in general, (vi) in preferential terms in relation to any distribution (whether of dividends, carried interests, liquidation proceeds or of any other amount that may be distributed by the Corporation to Investors), (vii) in certain preferential terms and rights (including veto) in relation to the appointment or removal of members of the Corporation's or its AIFM's governing bodies and/or internal committees, (viii) in the participation to the Corporation's or its AIFM's management or activities in general (including participation to their governing bodies and/or internal committees), (ix) in a right to veto, to postpone or to otherwise condition certain decisions or resolutions, (x) in increased or additional voting rights, (xi) in a "most favoured nation" (or similar) right, or (xii) in any other advantage or privilege that is not inconsistent with these Articles of Incorporation or with applicable laws and regulations and that may be determined from time to time by, and in the discretion of, the Corporation and/or its AIFM.

A Preferential Treatment may be accorded on the basis (i) of the size, nature, timing or any feature of the investment in, or of any commitment taken vis-à-vis, the Corporation, (ii) of the type, category, nature, specificity or any feature of the Investor or Investors, (iii) of the involvement in, or participation to, the Corporation's or its AIFM's management or activities (whether past, present and/or future) in general, or (iv) of any other criteria, element or feature that is not inconsistent with these Articles of Incorporation or with applicable laws and regulations and that may be determined from time to time by, and in the discretion of, the Corporation and/or its AIFM.

A Preferential Treatment may take the form (i) of a contractual arrangement, (ii) of a side letter or (iii) of the creation of a specific category or class of shares, or (iv) take any other form or arrangement that is not inconsistent with these Articles of Incorporation or with applicable laws and regulations and that may be determined from time to time by, and in the discretion of, the

Corporation and/or its AIFM.

A Preferential Treatment is not necessarily assorted with the so-called "most favoured nation" clause in favour of all Investors, meaning that, unless otherwise provided to the contrary or required by applicable laws or regulations, the existence or introduction of a Preferential Treatment or the fact that one or more Investors have been accorded a Preferential Treatment does not create a right in favour of any other prospective or existing Investor to claim for its benefit such a Preferential Treatment, even if, in relation to this Investor, all the criteria and features on which is based the relevant Preferential Treatment are met, and even if the situation and features of this Investor are similar to any of the Investors to whom this Preferential Treatment has been accorded.

Whenever an Investor obtains a Preferential Treatment, a description of that Preferential Treatment, the type of Investors who obtain such preferential treatment and, where relevant, their legal or economic links with the Corporation or its AIFM, as well as any material change to this information, may be disclosed or made available to Investors in, via and/or at any of the Information Means listed in Article twenty-nine of these Articles of Incorporation; it being understood that availability or disclosure of any information regarding Preferential Treatment may be restricted to the largest extent authorised by applicable laws and regulations.

Article twenty-nine:

Any information or document (including the information to be provided to investors before they invest in the Corporation as per Article 21 of the AIFM Law) that the Corporation or its AIFM must or wishes to disclose or be made available to some or all of the Investors shall be validly disclosed or made available to any of the concerned Investors in, via and/or at any of the following information means (each an "Information Means"): (i) the Corporation's sales documents, offering or marketing documentation, (ii) subscription, redemption, conversion or transfer form, (iii) contract note, statement or confirmation in any other form, (iv) letter, telecopy, email or any type of notice or message, (v) publication in the (electronic or printed) press, (vi) the Corporation's periodic report, (vii) the Corporation's, AIFM's or any third party's registered office, (viii) a third-party, (ix) internet/a website (as the case may be subject to password or other limitations) and (x) any other means or medium to be freely determined from time to time by the Corporation or its AIFM to the extent that such means or medium comply and remain consistent with these Articles of Incorporation and applicable Luxembourg laws and regulations.

The Corporation or its AIFM may freely determine from time to time the specific Information Means to be used to disclose or make available a specific information or document, provided, however, that at least one current Information Means used to disclose or make available any specific information or document to be disclosed or made available shall at least be indicated in either the Corporation's sales documents or at the Corporation's or AIFM's registered office. Certain Information Means (each hereinafter an "Electronic Information Means") used to disclose or make available certain information or document requires an access to internet and/or to an electronic messaging system. By the sole fact of investing or soliciting the investment in the Corporation, an Investor acknowledges the possible use of Electronic

Information Means and confirms having access to internet and to an electronic messaging system allowing this Investor to access the information or document disclosed or made available via an Electronic Information Means.

By the sole fact of investing or soliciting the investment in the Corporation, an Investor (i) acknowledges and consents that the information to be disclosed in accordance with Article 13 (1) and (2) of the AIFM Law may be provided by means of a website without being addressed personally thereto and (ii) that the address of the relevant website and the place of the website where the information may be accessed is indicated in either the Corporation's sales documents or at the Corporation's or AIFM's registered office.

Article thirty:

These Articles of Incorporation may be amended from time to time by a meeting of shareholders, subject to the quorum and voting requirements provided by the laws of Luxembourg. Any amendment affecting the rights of the holders of shares of any sub-fund vis-à-vis those of any other sub-fund shall be subject, further, to the said quorum and majority requirements in respect of each such relevant sub-fund.

Article thirty-one:

All matters not governed by these Articles of Incorporation shall be determined in accordance with the law of 10 August 1915 on commercial companies, as amended, the Regulation, the Law, as appropriate, the AIFM Law and the law of 6 April 2013 relating to dematerialized securities.

Article thirty-two:

The manager, as appropriate, shall establish, implement and consistently apply a prudent and rigorous liquidity management procedure which enables it to monitor the liquidity risks of the sub-funds that qualify as short-term low volatility net asset value money market and public constant net asset value money market funds within the meaning of the Regulation and to ensure compliance with the weekly liquidity thresholds of each of the sub-fund's investment portfolio so that the Corporation can, on behalf of the sub-funds, normally meet at all times its obligation to redeem its shares at the request of shareholders.

Qualitative and quantitative measures shall be used to monitor portfolios and securities to seek to ensure investment portfolios are appropriately liquid and that sub-funds are able to honour shareholders redemptions requests. In addition, shareholders' concentrations shall be regularly reviewed to assess their potential impact on liquidity of the sub-funds.

Specific criteria used for asset-side liquidity assessment, to gauge how easily a security may be sold, include a) the asset type of the security and its creditworthiness based on internal analysis and market perception, b) security level estimates for market depth (meaning what can be traded in a single day), which can then be applied to position sizes in each portfolio to arrive at days to liquidate, c) the size of the position held in the sub-fund divided by total outstanding, which is a measure of how widely held the security is outside of the portfolio, d) bid-ask spread analysis, and the volatility of bid-ask spread over time, to evaluate ease of trading, e) number of pricing contributors, which provides an indication of the availability of observable prices, and f) the percentage of securities held in the portfolio which need to be

fair-valued (using mark-to-model valuation approaches) or are deemed less liquid (which for a money market fund should be minimal).

Specific criteria used for liability-side liquidity assessment, to gauge how well the sub-fund can meet redemption requests, includes a) the volatility of daily shareholder subscriptions / redemptions looking back over a multi-year period (the greater the volatility, the more likely the sub-fund may see a spike in redemptions), b) the worst experience for daily or weekly redemptions over a multi-year period, to determine the likely maximum redemption request a sub-fund may suffer, and c) the coverage ratio calculated by dividing assets that can be sold in a day or a week by the likely worst case redemptions that could occur in a day or a week.

Sub-funds that qualify as short-term low volatility net asset value money market funds and public constant net asset value money market funds within the meaning of the Regulation are reviewed individually with respect to liquidity management, to ensure ongoing compliance with the minimum levels of daily and weekly maturing assets to ensure liquidity as specified in the prospectus of the Corporation.

When the liquidity thresholds as disclosed in the prospectus of the Corporation for short term low volatility net asset value money market funds and public debt constant net asset value money market funds within the meaning of the Regulation are breached, the board of directors or the manager may decide to apply one or more of the following measures: (i) assessment of liquidity fees, (ii) imposition of redemption gates or (iii) suspension of the redemption requests in accordance with Article 21 of these Articles.

Article thirty-three:

In compliance with the provisions of the Regulation and relevant delegated acts supplementing the Regulation, the manager has established its own internal credit quality assessment procedures (the "**Internal Credit Assessments**") taking into account the issuer of the instrument and the characteristics of the instrument itself to determine the credit quality of the instruments held in the portfolio of each sub-fund.

The Internal Credit Assessment are administered by a dedicated team of credit research analysts under the responsibility of the manager.

The Internal Credit Assessments are monitored on an ongoing basis by the manager, in particular to ensure that the procedures are appropriate and continue to provide an accurate representation of the credit quality of the instruments in which each sub-fund may invest. The Internal Credit Assessments are designed with the flexibility to adapt to changes to the relative importance of the assessment criteria, as they may change from time to time.

Through the application of the Internal Credit Procedures, the credit research analysts in determining issuer and instrument credit risk, the credit research analysts evaluate both the ability and the willingness of an issuer (or guarantor) to service and repay its debts.

Credit investing principles are based on 5 criteria:

- Spread risk only : No active default risk and Capital structure of Investment Grade names

Liquidity focus : Large capitalization, No distressed issuers

Diversification across issuers and instruments, no high conviction name concentration

Sector research : Sector themes, relative ranking of issuers within each sector

Name research : Secondary fundamental research, business and financial risks, rating trajectory

Liquidity is assessed using the following criteria:

Total issue size of the security under consideration;

Date of the issue: the older it is, the less liquidity it is likely to be;

Traded volumes on the security and the issuer

Existence of CDS on the issuer;

Ability of main counterparties to quote the issue and average bid-offer spread.

In accordance with the Internal Credit Assessments, the internal rating assigned to each issuer and instrument must be reviewed annually (or more frequently if market factors so dictate). If an issuer's credit quality becomes uncertain or "newsworthy" (for example, through a significant negative financial event or a meaningful credit rating agency downgrade), the issuer's credit standing will immediately be reassessed and appropriate actions for any specific instrument of the relevant issuer within the classes of shares may be taken. These actions could include selling the underlying holdings or retaining the holdings to maturity depending on the specific characteristics of the instrument; in either event, the decision will be based on what is in the best interest of the sub-funds' shareholders.

The internal ratings set under the Internal Credit Assessments are used to set appropriate restrictions in the level of exposure that a money market fund may take to an issuer, including monetary limits, tenors, and account concentrations; as such, the restrictions applied at the sub-fund level may be more conservative than the relevant restrictions set out in the Regulation. Changes to the internal ratings assigned by the credit research analysts can also prompt modifications to these restrictions.

In determining issuer and instrument credit risk, the credit research analysts are focused on assessing the issuer or guarantor's ability to repay its debt obligations and the characteristics of a specific instrument as instruments may react differently in a default scenario. The credit assessment undertakes both quantitative and qualitative analysis.

Quantitative analysis

The issuer analysis has two main parts:

First, an analysis of the financial profile. The analysis aims to assess the credit health of a company by looking at indebtedness levels, profitability and cash generation ability

Second, an analysis of the business and environment which entails assessing a company's future operational performance and credit health in light of potential shifts in sector, country, regulatory or financial policy dynamics

Additionally, the credit research analysts assess issuers' related securities prices and credit spreads against appropriate benchmarks, which provide insight regarding any issuer's relative change in credit risk (or default risk) compared against relevant sectors or regions.

Qualitative analysis

When providing their qualitative analysis of each issuer's credit risk, the credit research analysts review a variety of materials including management meeting notes, annual and quarterly earnings statements, industry publications, third-party research, and news reports.

The qualitative credit analysis takes into account the current macroeconomic and financial market conditions impacting the issuer, and assesses the following factors in respect of each issuer and instrument as appropriate:

Earnings capacity in relation to capital reserves and asset quality;
Sources of liquidity;

Ability to react to future market-wide and issuer- or guarantor-specific events, including the ability to repay in a highly adverse situation;

The issuer or guarantor's competitive position within its industry or primary operating sectors;

For sovereigns, in addition to political stability, the size, strength and diversity of the economy relative to debt and contingent liabilities;

Categorisation of instruments according to priority of payment (senior or subordinate) and secondary sources of repayment (for example, a security interest in underlying collateral in addition to the issuer's promise to repay). Such categorization allows the manager or its delegates to evaluate possible losses to an issuer or guarantor should a default occur;

Short-term nature of money market instruments, such that the instruments held are sufficiently short-term in nature so as to minimise the possibility of severe downgrades;

Categorisation of instruments according to their liquidity profile and asset class.

In respect of asset-backed securities, the credit research analysts' evaluation may include, but may not be limited to, the special purpose entity's structure, the strength of the company sponsoring or supporting the special purpose entity, if any, and other factors as deemed necessary. Determination of approved asset-backed securities, such as asset-backed commercial paper, is based on the following (in addition to the elements outlined above):

Analysis of the terms of any liquidity or other support provided; and

Legal and structural analyses to determine that the particular asset-backed security involves minimal credit risk for the investing party.

TRADUCTION FRANCAISE DU TEXTE QUI PRECEDE
--

Article premier:

Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires une société en la forme d'une société anonyme sous le régime d'une "société d'investissement à capital variable" sous la dénomination "**UBP MONEY MARKET FUND** " (la "**Société**").

Article deux :

La Société est établie pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des présents statuts.

Article trois :

L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières

variées et autres avoirs autorisés par la Partie II de la Loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle que modifiée le cas échéant (la « **Loi** »), et le règlement européen 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil en date du 14 juin 2017 sur les fonds du marché monétaire (le « **Règlement** »), dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son but au sens le plus large dans le cadre de la Partie II de la Loi et du Règlement.

En outre, la Société est considérée comme un fonds d'investissement alternatif au sens de l'article 1(39) de la Loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle que modifiée le cas échéant (la "Loi sur les AIFM").

Article quatre :

Le siège social est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. Le conseil d'administration peut transférer le siège social de la Société vers n'importe quelle municipalité du Grand-Duché de Luxembourg, auquel cas le conseil d'administration aura le pouvoir de modifier les Statuts par constat notarié en conséquence.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale au siège social, ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Article cinq :

Le capital de la Société est représenté par des actions sans mention de valeur nominale et sera à tout moment égal à l'actif net total de la Société tel que défini par l'article 22 des présents statuts. Le capital minimum de la Société sera le capital minimum requis par la Loi luxembourgeoise.

Le conseil d'administration est autorisé à tout moment à émettre des actions supplémentaires entièrement libérées, à un prix égal à la valeur nette ou aux valeurs nettes respectives par action déterminées conformément à l'article 22 des présents statuts, sans réserver aux actionnaires existants un droit préférentiel de souscription.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur dûment autorisé ou à tout directeur de la Société, ou à toute autre personne dûment autorisée la charge d'accepter les souscriptions pour payer ou recevoir en paiement le prix de telles actions nouvelles.

Ces actions peuvent, au choix du Conseil d'administration, appartenir à des classes d'actions différentes, correspondant à différents compartiments (les « **compartiments** ») et les produits de l'émission des actions seront investis, conformément à l'article 3 des présents statuts, dans

des instruments du marché monétaire ou autres avoirs autorisés correspondant à des zones géographiques, des secteurs industriels, des zones monétaires, et/ou avec une politique de distribution spécifique ou avec une structure de commission de vente spécifique à déterminer par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut créer chaque compartiment pour une durée illimitée ou limitée. Comme indiqué dans le prospectus de la Société, chaque compartiment est considéré comme un fonds monétaire (FM) à valeur liquidative (VL) variable à court terme ou standard (ensemble dénommé un « **FM VL variable** »), en tant que fonds monétaire à faible volatilité à court terme (« **FM VLFV** ») ou en tant que fonds monétaire à valeur liquidative constante de titres de dette publique à court terme (« **FM VLC de titres de dette publique** »), comme le permet le Règlement. Le conseil d'administration peut également décider de créer pour chaque compartiment deux ou plusieurs classes d'actions dont les avoirs seront généralement investis suivant la politique d'investissement spécifique du compartiment concerné, mais où un niveau de commission, une structure de commission spéciale de vente et de rachat, politique de distribution ou une couverture de risque de change spécifique est appliquée à chaque classe d'actions. Pour déterminer le capital de la Société, les avoirs nets correspondant à chacun des compartiments seront, s'ils ne sont pas exprimés en Euro, convertis en Euro et le capital sera égal au total des avoirs nets de tous les compartiments.

Article six :

Les administrateurs peuvent décider d'émettre des actions nominatives. Si et dans la mesure où cela est autorisé, et dans les conditions prévues par la loi, le conseil d'administration peut à sa discrétion décider d'émettre, outre des actions nominatives, des actions sous forme dématérialisée ou des certificats d'actions globaux sous forme de certificats d'émission globaux déposés auprès d'un système de règlement de titres (les « Certificats globaux »). En particulier, dans les conditions prévues par la loi luxembourgeoise du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés, le conseil d'administration peut, à sa discrétion, décider d'émettre des actions sous forme dématérialisée. Les actions dématérialisées sont généralement des actions exclusivement émises par inscription dans un compte d'émission (le « Compte d'émission ») détenu par un titulaire de compte central (le « Titulaire de compte central ») désigné par la Société et indiqué dans les documents commerciaux de la Société.

Dans les mêmes conditions, les détenteurs d'actions nominatives peuvent également demander la conversion de leurs actions en actions dématérialisées. Les actions nominatives seront alors converties en actions dématérialisées au moyen d'une inscription dans un compte titres (le « Compte titres ») au nom de leurs titulaires. Pour que les actions soient créditées sur le Compte titres, l'actionnaire concerné devra fournir à la Société les informations nécessaires sur le titulaire de son compte, ainsi que les informations relatives à son Compte titres. Ces informations seront transmises par la Société au Titulaire de compte central qui, à son tour, ajustera le Compte d'émission et transférera les actions au titulaire de compte concerné. La Société adaptera, au besoin, le Registre. Les coûts résultant de la conversion d'actions nominatives en actions dématérialisées à la demande de leurs détenteurs seront à la charge de ces derniers, à moins que le conseil d'administration ne décide, à son entière discrétion, que tout ou partie de ces coûts soient à la charge de la Société. Afin de lever toute ambiguïté

à cet égard, les actions peuvent encore être dématérialisées de facto.

Un actionnaire peut demander à obtenir une confirmation de sa participation. La propriété des actions émises sous forme dématérialisée devra être constatée conformément aux lois applicables et/ou aux dispositions stipulées dans les documents commerciaux de la Société, selon le cas.

Les actions ne seront émises que sur acceptation de la souscription et réception du prix d'achat comme il est prévu à l'article 23 ci-après. Le prix de souscription peut, selon les conditions fixées par le conseil d'administration et sous réserve des dispositions prévues par la loi, être réglé par voie de contributions en nature, ces contributions étant soumises à un rapport d'évaluation du commissaire aux comptes, dans la mesure de ce qui est requis par le droit luxembourgeois. Les frais y afférents sont en principe à la charge du ou des actionnaires concernés.

Les dividendes seront versés aux actionnaires à leur adresse telle que portée au registre des actionnaires (le « Registre des actionnaires »). En ce qui concerne les actions dématérialisées, le paiement des dividendes sera effectué selon les modalités fixées par le conseil d'administration conformément aux lois applicables et/ou aux dispositions énoncées dans les documents commerciaux de la Société, selon le cas.

Toutes les actions émises/nominatives de la Société seront inscrites au Registre des actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société et ce registre doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions, le compartiment et la classe d'actions qu'il détient et le montant payé sur chacune des actions. Tout transfert d'actions sera inscrit au registre des actions.

Le transfert d'actions nominatives se fera par une déclaration de transfert écrite portée au registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leur mandataire justifiant des pouvoirs requis.

Tout propriétaire d'actions devra fournir à la Société une adresse qui sera inscrite également sur le Registre des actions, et pour les actionnaires qui ont individuellement accepté de recevoir une notification par courrier électronique, une adresse de courrier électronique. Tous les avis et annonces de la Société pourront être envoyés aux actionnaires à l'adresse portée au Registre des actionnaires et/ou par courrier électronique pour les actionnaires qui l'ont accepté. Dans le cas d'actionnaires conjoints, une seule adresse sera insérée et tous les avis seront envoyés à cette adresse uniquement. Les actionnaires ayant accepté ce formulaire de notification devront fournir à la Société une adresse de courrier électronique à laquelle tous les avis et annonces seront envoyés. En l'absence d'indication, l'adresse indiquée dans le Registre des actionnaires pourra être utilisée par la Société.

Sous réserve de l'Article onze des présentes, les actionnaires pourront, à tout moment, modifier leur adresse postale et/ou leur adresse de courrier électronique telles qu'elles sont inscrites au Registre des actionnaires par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social, ou à telle autre adresse qui pourra être fixée périodiquement par la Société.

La Société pourra, à ses frais et en vue de l'identification des détenteurs d'actions

dématérialisées pour son propre compte, demander au Titulaire de compte central les noms ou dénominations, les nationalités, les années de naissance ou de constitution, ainsi que les adresses des détenteurs d'actions figurant dans ses registres, qui donnent immédiatement ou qui pourraient éventuellement donner le droit de voter aux assemblées générales de la Société, ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun d'eux et, le cas échéant, les limitations potentielles de ces actions. Tous les avis et annonces de la Société pourront, dans la mesure permise par la loi, être envoyés aux détenteurs d'actions dématérialisées à l'adresse fournie par le Titulaire de compte central.

Les avis et les annonces de la Société aux détenteurs d'actions dématérialisées ou d'actions prenant la forme de Certificats d'actions globaux, s'il y a bien eu émission, devront être effectués conformément aux lois applicables ou aux dispositions stipulées dans les documents commerciaux de la Société, selon le cas.

Les détenteurs d'actions dématérialisées devront fournir ou s'assurer que les agents du registre fournissent à la Société des informations à des fins d'identification des détenteurs de ces actions, conformément à la législation applicable. Si, à la demande spécifique de la Société, le détenteur d'actions dématérialisées ne fournit pas les informations demandées, ou fournit des informations incomplètes ou erronées dans le délai imparti par la loi ou fixé par le conseil d'administration, à sa discrétion le conseil d'administration pourra décider de suspendre les droits de vote attachés à tout ou partie des actions dématérialisées détenues par la personne concernée jusqu'à ce que des informations satisfaisantes aient été reçues. Des fractions d'actions dématérialisées, le cas échéant, pourront également être émises à la discrétion du conseil d'administration.

Si le paiement effectué par un souscripteur aboutit à l'existence d'une fraction d'action, cette fraction sera inscrite au Registre des actionnaires. Elle ne conférera pas de droit de vote, mais donnera droit, dans les conditions à déterminer par la Société, à des fractions de dividendes correspondants.

La Société ne reconnaîtra qu'un seul détenteur pour une action de la Société, à moins que les actions ne soient détenues conjointement, auquel cas elle reconnaîtra les coactionnaires concernés. La Société se réserve le droit de verser tout produit du rachat, toute distribution ou tout autre paiement à tout représentant désigné de tous les coactionnaires, ou à tous les coactionnaires réunis, à son entière discrétion. La Société se réserve également le droit de suspendre l'exercice de tout droit découlant de la ou des actions concernées jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée afin de représenter les copropriétaires vis-à-vis de la Société.

Article sept :

Le conseil d'administration aura le pouvoir (i) de refuser d'émettre ou d'enregistrer tout transfert d'action, ou (ii) de racheter de manière obligatoire toute participation existante ou (iii) d'imposer les restrictions ou (iv) d'exiger les informations qu'il pourra juger nécessaires en vue de s'assurer qu'aucune action de la Société ne soit acquise ou détenue (directement ou indirectement) par (a) un « R ressortissant des États-Unis » tel que ce terme est défini ci-après ou (b) par toute personne qui est en violation de la loi, de la réglementation ou des exigences d'un pays ou d'une autorité gouvernementale, ou (c) par toute personne se trouvant dans une

situation qui, de l'avis du conseil d'administration ou de son délégué, pourrait avoir pour conséquence que la Société ou l'un de ses délégués soit redevable d'une obligation fiscale ou fasse l'objet de sanctions, de pénalités, d'obligations ou de autre désavantage (que ce soit sur le plan pécuniaire, administratif ou opérationnel) que la Société ou ses délégués pourraient ne pas avoir autrement encouru ou subi ou qui par ailleurs pourraient être préjudiciables aux intérêts de la Société (y compris, entre autres, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent ou de la loi FATCA), ou (d) par toute personne dont la concentration de sa participation pourrait, de l'avis du conseil d'administration, compromettre la liquidité de la Société ou de l'un de ses compartiments répondant aux critères de fonds monétaires, ou (e) par toute personne susceptible d'impliquer qu'une limite, à laquelle sa participation est soumise, est dépassée (une « Personne interdite »).

S'il apparaît à la Société ou à son délégué qu'une Personne interdite ou qu'une certaine proportion des actions de la Société, du fait d'une action isolée ou conjointe avec une autre personne, est le bénéficiaire effectif des actions, la Société pourra racheter de manière obligatoire à cet actionnaire toutes les actions ou une partie des actions ainsi détenues par cet actionnaire selon les modalités suivantes :

1) la Société enverra un avis (appelé ci-après « **l'avis de rachat** ») à l'actionnaire détenant ces actions ou apparaissant au Registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions devant être rachetées ; l'avis de rachat spécifiera les actions à racheter, le prix de rachat à payer et l'endroit où ce prix sera payable. L'avis de rachat peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actions. Les détenteurs d'actions dématérialisées sont informés par la publication de l'avis d'achat dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois et dans un ou plusieurs journaux nationaux des pays où les actions sont distribuées, selon ce que le conseil d'administration déterminera ou, dans la mesure permise par la loi, au moyen d'un avis qui sera envoyé à l'adresse fournie par le Titulaire de compte central conformément à l'Article six des présentes. L'actionnaire en question sera obligé de remettre sans délai le ou les certificats représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat. Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être actionnaire et les actions précédemment détenues ou possédées par cet actionnaire seront annulées.

2) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées (ci-après dénommé le « **prix de rachat** »), sera égal à la valeur nette des actions de la Société, selon la catégorie d'actions concernée, déterminée conformément à l'Article 23 des présentes, moins les frais de rachat conformément à l'Article 21 des présentes ;

3) Le paiement du prix de rachat sera effectué au propriétaire des actions en dollars des Etats-Unis ou dans la devise que fixera le conseil d'administration ou son délégué. Le prix de rachat sera déposé par la Société auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs (comme spécifié dans l'avis de rachat) qui le transmettra à l'actionnaire en question contre remise du certificat représentant les actions, le cas échéant, indiquées dans l'avis de rachat. Dès après le paiement du prix dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les actions

mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra faire valoir de droit à ces actions ni ne pourra exercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions, de recevoir le prix déposé (sans intérêt) à la banque contre remise du ou des certificats, s'ils ont été émis, comme stipulé ci-dessus.

4) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent Article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé aux motifs qu'il n'y ait pas preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne ou qu'une action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de rachat, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi ; et

d) la Société pourra refuser, lors de toute assemblée d'actionnaires, le droit de vote à toute personne à laquelle il est interdit de détenir des actions de la Société, et ce pour toute action que cette personne a interdiction de détenir.

Le terme "ressortissant des Etats-Unis d'Amérique", tel qu'il est utilisé dans les présents statuts, possèdera la signification déterminée le cas échéant par le conseil d'administration et telle que publiée dans les documents commerciaux de la Société. Cette définition sera fondée sur le règlement S, tel que modifié le cas échéant, de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières, dans sa version modifiée, ou sur tout autre règlement ou loi devant entrer en vigueur aux États-Unis d'Amérique.

Le conseil d'administration pourra, le cas échéant, modifier ou préciser la signification précitée. S'il apparaît qu'un actionnaire ou qu'un bénéficiaire effectif d'une catégorie d'actions ou d'un compartiment répondant à des critères d'éligibilité spécifiques (tels que déterminés par le conseil d'administration et tels que communiqués dans les documents commerciaux de la Société) ne satisfait pas à ces critères, la Société pourra soit racheter les actions concernées et informer l'actionnaire de ce rachat, soit convertir ces actions en actions d'une catégorie ou d'un compartiment auquel l'actionnaire est éligible (à condition qu'il existe une catégorie d'actions présentant des caractéristiques similaires mais, afin de lever toute ambiguïté à cet égard, pas nécessairement en termes de frais et de charges payables par cette catégorie ou par ce compartiment) et informer l'actionnaire concerné de cette conversion.

Si une demande d'informations supplémentaires concernant un actionnaire est présentée à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent ou à d'autres fins similaires, telles que décrites plus en détail dans le prospectus, la Société pourra décider de retenir toute demande de transfert et tout paiement du produit de toute demande de rachat qui a été traitée, sans cumuler d'intérêts, jusqu'à ce que cette demande d'informations ait été satisfaite.

Article huit :

L'assemblée des actionnaires de la Société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la Société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Article neuf :

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi au siège social de la Société ou tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg, qui sera fixé dans l'avis de convocation, dans un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice social

précédent de la Société. Dans la mesure permise par la loi, l'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

D'autres assemblées générales des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation.

Les actionnaires de tout compartiment ou de toute catégorie d'actions pourront être convoqués ou se réunir à tout moment dans le cadre d'une assemblée générale afin de trancher toute question se rapportant exclusivement à ce compartiment ou à cette catégorie d'actions.

Deux ou plusieurs compartiments ou catégories d'actions pourront être traités comme un seul compartiment ou comme une seule catégorie d'actions si ces catégories d'actions sont affectées de la même manière par les propositions exigeant l'approbation des détenteurs d'actions appartenant à des compartiments distincts ou à des catégories distinctes.

Article dix :

Les quorum et délais requis par la loi régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Toute action de n'importe quel compartiment ou classe d'actions, indépendamment de la valeur nette par action des actions, donne droit à une voix. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit ou par télécopieur une autre personne comme mandataire.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et votants. Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée générale.

S'il y a plus d'un compartiment ou plus d'une catégorie d'actions et que la résolution de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits respectifs y afférents, cette résolution devra, pour être valable, être approuvée séparément par les actionnaires de ce compartiment ou de cette catégorie conformément aux exigences de quorum et de majorité prévues par le présent Article.

Article onze :

Les actionnaires se réuniront sur convocation du conseil d'administration sur demande écrite des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social de la Société.

Dans la mesure requise par la loi, l'avis sera publié dans le Recueil électronique des sociétés et associations du Luxembourg, dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois et dans tout autre journal que le conseil d'administration pourra choisir.

Si toutes les actions sont sous forme nominative et si aucune publication n'est requise par la loi, les avis aux actionnaires pourront être envoyés par courrier recommandé ou selon toute autre modalité énoncée dans la loi applicable. Si la loi le permet, l'avis de convocation pourra être envoyé à un actionnaire par tout autre moyen de communication accepté par celui-ci. Les autres moyens de communication sont le courrier électronique, la lettre ordinaire, les services de messagerie ou tout autre moyen remplissant les conditions prévues par la loi.

Tout actionnaire ayant accepté le courrier électronique comme autre moyen de convocation devra fournir son adresse de courrier électronique à la Société au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale.

Un actionnaire qui n'aura pas communiqué son adresse de courrier électronique à la Société sera réputé avoir rejeté tout moyen de convocation autre que la lettre recommandée, la lettre ordinaire et le service de messagerie.

Tout actionnaire pourra modifier son adresse postale ou électronique ou révoquer son consentement à un autre moyen de convocation à condition que sa révocation ou que ses nouvelles coordonnées soient reçues par la Société au plus tard quinze (15) jours avant l'assemblée générale concernée. Le conseil d'administration sera autorisé à demander la confirmation de ces nouvelles coordonnées en envoyant une lettre recommandée ou un courrier électronique, selon le cas, à cette nouvelle adresse postale ou électronique. Si l'actionnaire omet de confirmer ses nouvelles coordonnées, le conseil d'administration sera autorisé à envoyer toute notification ultérieure aux coordonnées précédentes.

Le conseil d'administration sera libre de déterminer le moyen le plus approprié de convoquer les actionnaires en assemblée générale et pourra en décider au cas par cas. Le conseil d'administration pourra, pour la même assemblée générale, convoquer les actionnaires à l'assemblée générale par courrier électronique pour les actionnaires ayant fourni leur adresse de courrier électronique à temps, et par lettre ou service de messagerie pour les autres actionnaires.

Dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables, la convocation de toute assemblée générale des actionnaires pourra spécifier que le quorum et la majorité applicables à cette assemblée générale seront déterminés en fonction des actions émises et en circulation à une date et à une heure déterminées précédant l'assemblée générale en question (la « Date de référence »), tandis que le droit d'un actionnaire de participer à une assemblée générale des actionnaires et d'exercer le droit de vote attaché à ses actions sera déterminé en fonction des actions détenues par cet actionnaire à ladite Date de référence.

En cas d'actions dématérialisées, si elles sont émises, le droit du détenteur de ces actions d'assister à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à ces actions sera déterminé en fonction des actions détenues par ce détenteur à la date et à l'heure prévues par la législation et la réglementation luxembourgeoises. Les détenteurs d'actions dématérialisées seront tenus, afin d'être admis aux assemblées générales, de fournir un certificat délivré par l'institution auprès de laquelle leur compte titres est tenu au moins cinq jours ouvrables avant la date de ladite assemblée.

Article douze :

La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins ; les membres du conseil d'administration n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale annuelle pour une période de mandat de six ans maximum et jusqu'à ce que leurs successeurs auront été élus ; toutefois

un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou peut être remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission, de retraite, ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Article treize :

Le conseil d'administration pourra choisir parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra désigner également un secrétaire qui n'a pas besoin d'être un administrateur et qui devra dresser les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du Président (le cas échéant) ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le Président du conseil d'administration (le cas échéant) présidera les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration, mais en son absence l'assemblée générale ou le conseil d'administration désigneront à la majorité un autre administrateur et, pour une assemblée générale, toute autre personne, pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Le conseil d'administration, s'il y a lieu, nommera des directeurs et fondés de pouvoir de la Société dont un directeur général, un administrateur-délégué, un ou plusieurs secrétaires, éventuellement des directeurs-généraux-adjoints, des secrétaires adjoints et d'autres directeurs et fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les directeurs et fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribués par le conseil d'administration.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. On pourra passer outre à cette convocation à la suite de l'assentiment par écrit ou par télécopieur de chaque administrateur. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit ou par télécopie, ou par tout moyen électronique permettant d'attester cette désignation, un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur pourra représenter un ou plusieurs administrateurs. Les administrateurs pourront également exprimer leur vote par écrit ou par télécopie ou par tout autre moyen électronique permettant d'attester ce vote.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement convoquées. Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur

signature individuelle, à moins d'y être autorisés par une résolution du conseil d'administration. Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs participant au conseil d'administration par vidéoconférence ou par télécommunication ou par tout autre moyen permettant leur identification pourront être considérés comme présents. Ces moyens devront respecter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations devront être effectuées en ligne et sans interruption. Une telle réunion du conseil d'administration tenue à distance par de tels moyens de communication sera réputée avoir eu lieu au siège social de la Société. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés ou participant à la vidéoconférence ou à la téléconférence, ou participant par tout autre moyen électronique permettant d'attester ces décisions. Au cas où, lors d'une réunion du conseil, il y a égalité de voix pour et contre une décision, le Président (le cas échéant) ou le président par intérim aura voix prépondérante.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière et à l'exécution d'opérations en vue de l'accomplissement de son objet et de la poursuite de l'orientation générale de sa gestion à des directeurs ou fondés de pouvoir de la Société.

Les décisions peuvent également être prises par des résolutions écrites dans des termes identiques sous la forme d'un ou de plusieurs documents signés par tous les administrateurs et diffusés sous forme d'exemplaire original ou par télécopie ou par tout autre moyen électronique. L'ensemble de ces documents constituera le procès-verbal attestant les résolutions en question.

Le conseil d'administration peut également créer un ou plusieurs comités. La composition et les pouvoirs de ce comité ou de ces comités, les conditions de nomination, de révocation, de rémunération et de durée du mandat de ses/leurs membres, ainsi que son ou leurs règlements intérieurs sont déterminés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est chargé de superviser les activités de ce comité ou de ces comités.

Article quatorze :

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration seront signés par le Président (le cas échéant) ou l'administrateur qui aura assumé la présidence en son absence, ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le Président (le cas échéant), par le président par intérim, ou par le Secrétaire ou par deux administrateurs.

Article quinze :

Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer l'orientation générale de la gestion et de la politique d'investissement ainsi que les lignes de conduite à suivre dans la gestion et l'administration de la Société.

En conséquence, chaque compartiment sera soumis à des restrictions d'investissement, telles que déterminées par le conseil d'administration, le cas échéant, et telles que prévues dans le

prospectus de la Société.

Les compartiments seront notamment soumis aux restrictions d'investissement visées dans le Règlement et décrites plus en détail dans le prospectus de la Société.

Conformément au Règlement, le conseil d'administration pourra décider d'investir plus de 5% et, conformément à la dérogation prévue à l'article 17 (7) du Règlement, jusqu'à 100% de l'actif de chaque compartiment de la Société dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis séparément ou conjointement par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales et locales de tout État membre de l'Union européenne ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou une banque centrale d'un pays tiers, comme indiqué dans le prospectus de la Société, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale dont un ou plusieurs de ces États membres de l'Union européenne sont membres, étant précisé que dans le cas où la Société décide de se prévaloir de cette disposition, elle devra détenir, pour le compte du compartiment concerné, des instruments du marché monétaire provenant d'au moins six émissions différentes par émetteur unique, et l'investissement dans des instruments du marché monétaire provenant de la même émission d'un émetteur unique sera limité à 30% maximum du total des actifs de ce compartiment.

Article seize :

Aucun contrat et aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme, ou par le fait qu'il en serait administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé. L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société, qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires, ne sera pas par là même privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur ou directeur de la Société aurait un intérêt financier direct ou indirect qui serait en conflit avec ceux de la Société dans une affaire soumise à l'approbation du conseil d'administration, cet administrateur ou directeur devra informer le conseil d'administration de cet intérêt et il ne délibérera ni ne prendra part aux discussions ou au vote sur cette affaire, et devra faire enregistrer sa déclaration au procès-verbal de la réunion du conseil d'administration. Rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt de pareil administrateur ou directeur à la prochaine assemblée générale des actionnaires. Le présent paragraphe ne s'appliquera pas si la décision du conseil d'administration porte sur des opérations en cours dans des conditions normales.

Le terme "intérêt financier direct ou indirect", tel qu'il est utilisé à la phrase qui précède, ne

s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec toute société faisant partie ou en relation avec UNION BANCAIRE PRIVEE, UBP SA, Genève ou ses filiales ou sociétés affiliées, ou encore en rapport avec toute autre société ou entité juridique que le conseil d'administration pourra déterminer, à moins que cet « intérêt financier direct ou indirect » ne soit considéré comme un conflit d'intérêts par les lois et les réglementations en vigueur.

Si le conseil d'administration ne peut délibérer sur un sujet particulier en raison d'un conflit d'intérêts entre un ou plusieurs membres du conseil d'administration, le conseil d'administration pourra le soumettre à l'assemblée générale des actionnaires.

Article dix-sept :

La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par toutes actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditrice par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où dans pareils actions ou procès il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration.

Article dix-huit :

La Société sera engagée par la signature conjointe de deux administrateurs, par la signature individuelle d'un directeur ou fondé de pouvoir autorisé à cet effet, ou par la signature individuelle de toute autre personne à qui des pouvoirs auront été spécialement délégués par le conseil d'administration.

Article dix-neuf :

La Société désignera un réviseur d'entreprises agréé qui assumera les fonctions prescrites par la Loi. Le réviseur sera élu par l'assemblée générale des actionnaires et jusqu'à ce que son successeur soit élu.

Article vingt :

Selon les modalités fixées ci-après la Société a à tout moment le pouvoir de racheter ses propres actions dans les seules limites imposées par la loi.

Tout actionnaire est en droit de demander le rachat de tout ou partie de ses actions par la Société. Le prix de rachat sera payé au plus tard dix (10) jours ouvrables après la date à laquelle a été fixée la valeur nette des avoirs et sera égal à la valeur nette des actions telle que celle-ci sera déterminée suivant les dispositions de l'article 22 ci-après, déduction faite d'une éventuelle commission de rachat à déterminer par le conseil d'administration et déduction faite encore d'une somme que les administrateurs considèrent comme appropriée pour couvrir les impôts et frais (y compris tous droits de timbre et autres impôts, taxes gouvernementale, frais bancaires et de courtage, frais de transfert, d'enregistrement et autres frais sur taxes) ("frais de transaction") qui devraient être payés si tous les avoirs de la Société pris en considération pour l'évaluation de des avoirs devaient être réalisés et prenant en considération encore tous les facteurs qui de l'avis des administrateurs agissant prudemment

et de bonne foi, doivent être considérés, le prix ainsi obtenu pouvant être arrondi vers le bas à l'unité entière la plus proche dans la monnaie dans laquelle la catégorie d'actions concernée est libellée, cet arrondissement étant retenu par la Société.

En sus de ce qui précède et si le conseil d'administration en décide ainsi, en ce qui concerne les FM VLFV à court terme et les FM VLC de titres de dette publique à court terme et comme décrit plus en détail dans le prospectus de la Société, une commission de liquidité pourra être déduite de ce prix de rachat, dans les cas prévus à l'article 34 du Règlement.

Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la société à Luxembourg ou auprès d'une autre personne juridique désignée par la Société comme mandataire pour le rachat des actions.

Toute demande de rachat formulée est irrévocable sauf dans les cas où le rachat est suspendu en vertu de l'article 21 des présents statuts. A défaut de révocation de la demande de rachat, le rachat sera effectué à la première date d'évaluation suivant la suspension. Sous réserve de l'accord exprès de l'actionnaire concerné, le conseil d'administration pourra procéder au rachat en nature des actions de la Société. Ce rachat en nature fera l'objet d'un rapport des réviseurs indépendants de la Société et mentionnera la quantité, la dénomination et le mode d'évaluation des titres concernés. Les frais y afférents seront en principe à la charge du ou des actionnaires concernés.

Le conseil d'administration peut décider de différer les rachats (i) dans les circonstances prévues à l'article 34 du Règlement ou (ii) si des demandes de rachat pour plus de 10% du nombre total des actions en émission dans un compartiment déterminé ou pour plus de 10% des actifs d'un compartiment sont reçues lors d'une Date d'évaluation au cours de laquelle les actions peuvent être présentées au rachat, dans ce cas les demandes de rachat seront réduites au prorata de sorte que pas plus de 10% des actions émises de ce compartiment ou des actifs de ce compartiment ne puissent être rachetées lors d'une Date d'évaluation donnée. Dans la mesure où des demandes de rachat n'ont pas été traitées à cause de cette limitation, elles seront traitées aux cours des dates d'évaluation subséquentes durant lesquelles les actions peuvent être présentées au rachat, par priorité aux demandes de rachat reçues lors de ces dates d'évaluation subséquentes.

Les actions du capital rachetées par la Société seront annulées.

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe d'actions à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments ou classes d'actions augmenté des frais de transaction et arrondi vers le haut ou le bas suivant la décision des administrateurs, étant entendu que le conseil d'administration peut imposer des restrictions concernant, inter alia, la fréquence des conversions, et peut les soumettre au paiement de frais dont il déterminera le montant en prenant en considération les intérêts de la Société et des actionnaires.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, le montant minimum pour toute demande de conversion ou de rachat d'actions par un seul actionnaire est fixé au montant de l'investissement minimal par compartiment/classe d'actions tel que déterminé dans les documents de vente ou tel autre montant minimum fixé par le conseil d'administration.

Au cas où, soit par rachat, conversion ou la vente d'actions, la valeur totale des actions d'un compartiment ou d'une classe d'actions d'un seul actionnaire deviendra inférieure à l'équivalent du montant de l'investissement minimal par compartiment/classe d'actions tel que déterminé dans le prospectus de la Société ou à tout autre montant pouvant être fixé par le conseil d'administration de temps à autre, cet actionnaire pourra être considéré comme avoir requis le rachat ou la conversion de toutes ses actions de ce(tte) compartiment/classe d'actions.

En cas d'un tel rachat forcé, l'actionnaire concerné pourra recevoir un avis préalable (tel que déterminé par le conseil d'administration) pour lui permettre d'augmenter son investissement au-delà de l'investissement minimal du compartiment ou de la classe d'actions concerné(e).

Article vingt-et-un :

Pour les besoins de la détermination des prix d'émission, de rachat et de conversion, la valeur nette des actions de la Société sera déterminée par la Société au moins une fois par jour (le jour de la détermination de la valeur nette des avoirs est désigné dans les présents statuts comme "**date d'évaluation**"), étant entendu que si une telle date d'évaluation était un jour considéré comme férié par les banques à Luxembourg, cette Date d'Evaluation serait reportée au jour ouvrable suivant le jour férié.

La Société pourra suspendre la détermination de la valeur nette des actions de n'importe quel compartiment, l'émission et le rachat des actions de ce compartiment ou de cette classe d'actions, ainsi que la conversion à partir de ces actions et en ces actions :

- (a) pendant toute période pendant laquelle l'une des principales bourses ou l'un des principaux marchés réglementés auxquels une partie substantielle des investissements correspondant aux actions de la Société est cotée ou négociée, est fermé pour une autre raison que pour congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ; ou
- (b) lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la Société ne peut pas évaluer ou disposer des avoirs correspondant à ses actions ; ou
- (c) lorsque les moyens de communication ou de calcul qui sont nécessaires pour déterminer le prix ou la valeur des avoirs correspondant aux actions ou les cours en bourse ou la valeur sur un marché réglementé des avoirs correspondant aux actions, sont hors de service ; ou
- (d) lors de toute période où la Société est incapable de rapatrier de fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le rachat d'actions ne peuvent dans l'opinion du conseil d'administration être effectués à des taux de change normaux.
- e) lorsque, dans le cas d'un compartiment, le calcul de la valeur liquidative constante a constaté des circonstances qui ne permettent plus au compartiment concerné de maintenir une valeur liquidative constante, à condition que dans ce cas le conseil d'administration prenne toutes les mesures raisonnables afin de lever la suspension dès que possible en passant à une détermination de la valeur liquidative variable par action ;

En outre, dans les circonstances décrites à l'article 34 du Règlement en ce qui concerne les FM VLFV à court terme et les FM VLC de titres de dette publique à court terme, le conseil

d'administration pourra décider de suspendre les rachats pendant une période allant jusqu'à 15 jours ouvrables.

Pareille suspension sera publiée, le cas échéant, par la Société et sera notifiée aux actionnaires demandant le rachat d'actions par la Société au moment où ils feront la demande définitive par écrit, conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessus.

Pareille suspension n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette, l'émission, le rachat et la conversion des actions des autres compartiments ou classes d'actions.

Article vingt-deux :

La valeur nette des actions, pour chaque compartiment ou classe d'actions de la Société, s'exprimera par un chiffre par action dans la monnaie des actions concernées et sera déterminée à chaque date d'évaluation, en divisant les avoirs nets de la Société correspondant à chaque compartiment/classe d'actions, constitués par les avoirs de la Société correspondant à ce(tte) compartiment/classe d'actions moins les engagements attribuables à ce(tte) compartiment/classe d'actions lors de la fermeture des bureaux à cette date, par le nombre d'actions en circulation dans ce(tte) compartiment/classe d'actions, le prix ainsi obtenu pouvant être arrondi ou réduit à l'unité monétaire la plus proche de la manière suivante :

A. Dans la mesure permise par le Règlement, les avoirs de la Société comprendront :

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus ;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché) ;
- c) toutes les obligations à court terme (y compris les titrisations et effets commerciaux adossés à des actifs), les obligations à terme, les droits de souscription, les bons de souscription, les options et autres investissements détenus ou sous-traités par la Société conformément au Règlement ;
- d) tous les intérêts échus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
- e) les dépenses préliminaires de la Société dans la mesure où elles n'ont pas été amorties ;
- f) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante :

(1) Les actifs liquides et les instruments du marché monétaire seront évalués à la valeur de marché, par référence à un modèle et/ou selon la méthode du coût amorti, comme indiqué plus en détail dans le prospectus de la Société, en fonction du type de fonds monétaire concerné ;

(2) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée après avoir retranché le montant qui semblera adéquat au conseil d'administration et/ou au gestionnaire du fonds d'investissement alternatif (l'« AIFM ») de la Société en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

(3) Les actions ou parts de fonds monétaire sont évaluées à leur dernière valeur liquidative disponible telle qu'indiquée par ces fonds monétaires.

Pour les FM VLC de titres de dette publique et les FM VLFV, le prix quotidien pertinent lors d'un Jour d'évaluation sera, dans la mesure permise par le Règlement, calculé selon la méthode du coût amorti. S'agissant des compartiments, pour le calcul d'une valeur liquidative variable, le prix quotidien des actions pertinentes lors d'un Jour d'évaluation correspondra à la valeur de marché ou à la valeur de référence à un modèle, dans la mesure autorisée par le Règlement.

B. Les engagements de la Société sont censés comprendre :

- a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;
- b) tous les frais d'administration, échus ou redus (y compris toutes les rémunérations payables à l'AIFM, son gestionnaire d'investissement, son dépositaire et autres mandataires et agents de la Société) ;
- c) toutes les obligations connues échues ou non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés lorsque le jour d'évaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a, ou aura droit ;
- d) d'une réserve appropriée pour impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au jour d'évaluation et fixée par le conseil d'administration et d'autres réserves autorisées ou approuvées par le conseil d'administration ;
- e) toutes autres obligations de la Société de quelque nature que ce soit à l'exception des engagements représentés par les actions de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements la Société prendra en considération toutes les dépenses payables par elle, ce qui comprend les frais de constitution, les frais et dépenses payables à ses conseillers en investissement ou gestionnaires des investissements, les frais et dépenses payables à ses comptables, dépositaire et correspondants, agent payeur et représentants permanents aux lieux d'enregistrement, tout autre agent employé par la Société, les frais pour les services juridiques et de révision, les dépenses de publicité, d'imprimerie y compris le coût de publicité et de préparation et impression des prospectus, mémoires explicatifs ou déclarations d'enregistrement, les rapports semestriels et annuels, les frais d'inscription à la cotation à la bourse, impôts ou taxes gouvernementales et toutes autres dépenses opérationnelles y compris les coûts d'achat et de vente des avoirs, intérêts, frais bancaires et de courtage, postaux, de téléphone et télex. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

C. Il sera établi pour chaque compartiment une masse d'avoirs de la manière suivante :

- a) les produits résultant de l'attribution et de l'émission des actions seront attribués, dans les livres de la Société, à la masse des avoirs établie pour ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment seront attribués à cette masse

d'avoirs conformément aux dispositions du présent article ;

b) si un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, à la même masse à laquelle appartient l'avoir dont il découlait et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée à la masse à laquelle cet avoir appartient ;

c) lorsque la Société supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'une masse déterminée ou en relation avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'une masse déterminée, cet engagement sera attribué à la masse en question ;

d) au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à une masse déterminée, cet avoir ou engagement sera réparti à parts égales entre toutes les masses et, dans la mesure où le montant le justifie, sera attribué à toutes les masses au prorata des valeurs nettes des différents compartiments ;

e) à la date de détermination de la personne ayant droit aux dividendes déclarés pour un(e) compartiment/classe d'actions, la valeur nette de ce(tte) compartiment/classe d'actions sera réduite du montant de ces dividendes.

Au cas où deux ou plusieurs classes d'actions étaient créées au sein de chaque compartiment, conformément à ce qui est décrit dans l'article 5 ci-dessus, les règles d'allocation déterminées ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis à chaque classe d'actions.

D. Pour les besoins de cet article :

a) les actions pour lesquelles la souscription a été acceptée mais pour lesquelles le paiement n'a pas encore été reçu sont réputées exister à compter de la fermeture des bureaux le Jour d'évaluation lors duquel elles ont été attribuées et leur prix, jusqu'à sa réception par la Société, sera considéré comme une dette due à la Société ;

b) chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée suivant l'article 20 ci-avant, sera considérée comme action émise et existante jusqu'après la fermeture des bureaux à la date d'évaluation s'appliquant au rachat de telle action et sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérée comme engagement de la Société ;

c) tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société qui ne sont pas exprimés dans la monnaie dans laquelle la valeur nette des différent(e)s compartiments/classes d'actions sont exprimées, seront évalués après qu'il aura été tenu compte des taux d'échange en vigueur au jour et à l'heure de la détermination de la valeur nette des actions ; et

d) effet sera donné à la date d'évaluation à tout achat ou vente de valeurs mobilières contractées par la Société à la date d'évaluation, dans la mesure du possible.

De plus, dans les cas où l'intérêt de la Société ou de ses actionnaires le justifie, le conseil d'administration peut prendre toute mesure appropriée, dans la mesure permise par le Règlement et comme décrit plus en détail dans le prospectus de la Société.

Article vingt-trois :

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action auquel pareilles actions seront offertes et émises sera égal à la valeur nette telle qu'elle est définie dans les présents statuts pour les actions en question, plus une somme que les administrateurs considèrent

comme appropriée pour couvrir les impôts et frais (y compris tout droits de timbre et autres impôts, taxes gouvernementale, frais bancaires et de courtage, frais de transfert, d'enregistrement et autres frais sur taxes) ("**frais de transaction**") qui devraient être payés si tous les avoirs de la Société pris en considération pour l'évaluation de des avoirs devaient être acquis et prenant en considération encore tous les facteurs qui de l'avis des administrateurs agissent prudemment et de bonne foi, doivent être considérés, le prix ainsi obtenu étant arrondi vers le bas à l'unité entière la plus proche dans la monnaie dans laquelle la catégorie d'actions concernée est libellée, cet arrondissement étant retenu par la Société, plus telles commissions qui seront prévues dans les documents relatifs à la vente, le prix ainsi obtenu pouvant être arrondi à l'unité monétaire entière la plus proche. Toute rémunération à des agents intervenant dans le placement des actions sera payée par cette commission. Le prix ainsi déterminé sera payable au plus tard sept (7) jours ouvrables après la date à laquelle la demande de rachat avait été acceptée ou dans un délai plus court que le conseil d'administration pourra fixer de temps à autre.

Article vingt-quatre :

L'exercice social de la Société commencera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre de la même année.

Les comptes de la Société seront exprimés en Euro. Au cas où il existera différent(e)s compartiments/classes d'actions, tel que prévu à l'article cinq des présents statuts, et si les comptes de ces compartiments/classes d'actions sont exprimés en monnaies différentes, ces comptes seront convertis en Euro et additionnés en vue de la détermination des comptes de la Société.

Article vingt-cinq :

L'assemblée générale des actionnaires décidera, sur proposition du conseil d'administration pour chaque catégorie d'actions, de l'usage à faire du résultat annuel et dans quelle mesure d'autres distributions doivent être faites.

Toute résolution de l'assemblée générale des actionnaires, décidant la distribution de dividendes aux actions d'un compartiment, devra être préalablement approuvée par les actionnaires de ce compartiment votant à la même majorité qu'indiquée ci-dessus.

Dans les limites prévues par la loi, des dividendes intérimaires peuvent être payés pour les actions d'un compartiment à partir des avoirs attribuables à ce compartiment par décision du conseil d'administration.

Aucune distribution ne peut être faite suite à laquelle le capital de la Société deviendrait inférieur au capital minimum prescrit par la loi.

Les dividendes annoncés seront payés, en la monnaie, aux temps et aux lieux à déterminer par le conseil d'administration.

Les dividendes peuvent en outre comprendre un prélèvement sur un compte d'égalisation qui pourra être institué pour un compartiment ainsi déterminé et qui, dans ce cas, et pour le compartiment dont s'agit, sera crédité à la suite de l'émission d'actions et débité à la suite du rachat d'actions, et ce pour un montant qui sera calculé sur base de la part des revenus accumulés qui correspondraient à ces actions.

Article vingt-six :

La Société conclura une convention de dépôt avec une banque qui satisfait aux exigences de la loi relative aux organismes de placement collectif (la "**Banque Dépositaire**"). Toutes les valeurs mobilières et liquidités de la Société seront détenues par ou à l'ordre de la Banque Dépositaire, qui sera responsable à l'égard de la Société et de ses actionnaires conformément aux dispositions de la loi. Les émoluments payables à la Banque Dépositaire seront déterminés dans la convention de dépôt.

Au cas où la Banque Dépositaire désirerait se retirer de la convention, le conseil d'administration fera le nécessaire pour désigner une société pour agir en tant que banque dépositaire et le conseil d'administration nommera cette société aux fonctions de banque dépositaire à la place de la Banque Dépositaire démissionnaire. Les administrateurs ne révoqueront pas la Banque Dépositaire jusqu'à ce qu'une autre Banque Dépositaire ait été nommée en accord avec les présentes dispositions pour agir à sa place. Dans la mesure permise par la législation et la réglementation luxembourgeoises, le Dépositaire de la Société peut se décharger de sa responsabilité sous réserve que certaines conditions soient remplies, y compris la condition selon laquelle, lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient détenus par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences de délégation énoncées au point (d)(ii) du second paragraphe de l'article 19(11) de la Loi sur les gestionnaires de fonds alternatifs, les présents statuts autorisent expressément une telle décharge dans les conditions énoncées à l'article 19(14) de la Loi sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Par la présente, la Société autorise expressément le conseil d'administration à décider de permettre une telle décharge et, d'une manière plus générale, à décider de permettre la décharge par le Dépositaire de sa responsabilité qui n'est interdite par aucune loi et règlement applicable, sous réserve de mise en place conformément aux conditions énoncées dans la Loi sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Dans la mesure permise par les lois et les règlements luxembourgeois, les actifs de la Société peuvent être transférés à, et réutilisés par, un tiers, en ce y compris le Dépositaire ou tout courtier principal désigné le cas échéant, sous réserve de et conformément aux lois et règlements applicables, aux documents commerciaux de la Société et dans la mesure permise par les arrangements contractuels appropriés.

Les informations concernant toute décharge de sa responsabilité par le Dépositaire, ainsi que toute modification importante apportée à ces informations, peuvent être divulguées ou mises à la disposition des investisseurs dans, via et/ou par l'intermédiaire de l'un quelconque des Moyens d'information énumérés à l'Article vingt-neuf des présents Statuts ; étant entendu que la mise à disposition ou la divulgation de toute information concernant la décharge de sa responsabilité par le Dépositaire pourra être limitée dans la mesure la plus large autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article vingt-sept :

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) et qui seront

nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération. Le produit net de liquidation de chaque compartiment sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires de chaque compartiment en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans ce compartiment. Tous les fonds auxquels les actionnaires ont droit lors de la liquidation de la Société et qui ne sont pas réclamés par les entités concernées avant la clôture du processus de liquidation seront déposés au profit des personnes qui y ont droit à la Caisse de Consignation du Grand-Duché du Luxembourg conformément à la loi luxembourgeoise. Les montants ainsi déposés seront perdus conformément à la législation luxembourgeoise.

L'assemblée générale des détenteurs d'actions d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions, statuant sans quorum et à la majorité des suffrages exprimés, peut réduire le capital de la Société en annulant les actions de ce compartiment ou de cette catégorie d'actions et en remboursant aux détenteurs d'actions de ce compartiment ou de cette catégorie d'actions, la valeur liquidative des actions de ce compartiment ou de cette catégorie d'actions à la date de distribution.

L'assemblée générale des détenteurs d'actions d'un ou de plusieurs compartiment(s) ou catégorie(s) d'actions peut également décider d'affecter les avoirs de, ou attribuables à, ce ou ces compartiments/catégorie(s) d'actions à ceux d'un autre compartiment ou d'une autre catégorie d'actions existant(e) et de changer la désignation des actions du ou des compartiments ou de la ou des catégories d'actions concernés en actions d'un autre compartiment/catégorie d'actions (à la suite d'une scission ou d'une consolidation, le cas échéant, et du paiement du montant correspondant à une fraction de droit aux actionnaires ou de l'attribution, s'il en est décidé ainsi, de droits à des fractions de droits. Cette assemblée de compartiments ou de catégories d'actions peut également décider de fournir les actifs et passifs attribuables à ce ou ces compartiments ou catégories d'actions à un autre organisme de placement collectif basé dans un État membre de l'Union européenne ou à l'étranger, contre l'émission d'actions de cet autre organisme de placement collectif à distribuer aux détenteurs d'actions du ou des compartiments ou de la ou des catégories d'actions concernés. Une telle assemblée de compartiments ou de catégories d'actions peut également décider de réorganiser un compartiment/une catégorie d'actions au moyen d'une division en deux ou en plusieurs compartiments/catégories d'actions de la Société ou d'un autre organisme de placement collectif basé dans un État membre de l'Union européenne ou à l'étranger.

Cette décision sera publiée (ou notifiée selon le cas) par la Société, et cette publication contiendra des informations sur le nouveau compartiment/la nouvelle catégorie d'actions de la Société ou de l'organisme de placement collectif concerné.

Cette publication sera effectuée conformément aux lois et aux règlements applicables. Il n'y a pas de quorum requis pour l'assemblée de compartiments/catégories d'actions décidant de procéder à une fusion ou à une division de plusieurs compartiments/catégories d'actions, ou à une division d'actions au sein de la Société ou avec un autre organisme de placement collectif, et toute résolution à ce sujet peut être prise à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le conseil d'administration peut, sous réserve de l'approbation des autorités de

réglementation, décider de procéder au rachat obligatoire d'un compartiment/d'une catégorie d'actions, à sa liquidation, à sa restructuration ou à sa fusion avec une autre catégorie d'actions de la Société, si la valeur liquidative des actions de cette catégorie tombe en dessous du montant de 10 millions d'euros ou de son équivalent dans une autre devise, ou de tout autre montant que le conseil d'administration peut le cas échéant fixer comme niveau minimum pour que les actifs de cette catégorie d'actions puissent être gérés de manière économiquement efficace et comme indiqué dans les documents commerciaux de la Société, ou si une situation économique ou politique devait constituer une raison impérieuse pour un tel rachat, ou si les intérêts des actionnaires du compartiment/de la catégorie d'actions concernés le justifient.

La décision de rachat obligatoire, de liquidation, de restructuration ou de fusion avec un autre compartiment/catégorie d'actions sera publiée (ou notifiée le cas échéant) par la Société conformément aux lois et règlements en vigueur. Si le conseil d'administration ne décide pas autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour assurer un traitement égalitaire entre les actionnaires, les actionnaires du compartiment/de la catégorie d'actions concerné(e) peuvent continuer de demander le rachat ou la conversion de leurs actions sous réserve des charges prévues dans le prospectus de la Société.

Le conseil d'administration peut également décider, sous les mêmes circonstances que celles décrites ci-dessus, et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, de clôturer un compartiment/une catégorie d'actions par fusion dans un autre organisme de placement collectif. Une telle décision sera publiée de la même façon que celle décrite ci-dessus et la publication contiendra des informations relatives à cet autre organisme de placement collectif.

En cas de fusion dans un autre organisme de placement collectif du type fonds commun de placement, la fusion liera uniquement les actionnaires du compartiment/de la catégorie d'actions concerné(e) qui exprimeront expressément leur accord à la fusion.

Le conseil d'administration peut également, dans les mêmes circonstances que celles décrites ci-dessus et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, décider de la réorganisation d'un compartiment/d'une catégorie d'actions, au moyen d'une division en deux ou en plusieurs compartiments/catégories d'actions de la Société ou d'un autre organisme de placement collectif. Cette décision sera publiée de la manière décrite ci-dessus et cette publication contiendra des informations sur les deux nouvelles catégories d'actions (ou plus), ou sur l'organisme de placement collectif concerné.

Le conseil d'administration peut également décider de regrouper ou de scinder les actions d'une catégorie d'actions.

Les avoirs qui ne peuvent pas être distribués à leurs bénéficiaires à la clôture de la liquidation du compartiment/de la catégorie d'actions seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte de leurs bénéficiaires.

Article vingt-huit :

Un traitement préférentiel ou un droit à un traitement préférentiel (un « Traitement préférentiel ») peut être accordé à tout actionnaire potentiel ou existant (un « Investisseur »), sous réserve des lois et règlements applicables et dans le respect de leurs conditions

respectives.

Un Traitement préférentiel peut consister (i) en la réduction ou la suppression des frais applicables, (ii) en un remboursement ou en une remise, en partie ou en totalité, de certains frais, charges et/ou dépenses, (iii) en des conditions préférentielles applicables à toute souscription, rachat, conversion ou transfert d'actions (par exemple : préavis plus court ou nul, montant inférieur ou nul exigé, fixation de seuil de rachat minimale ou inexistante, procédure de cantonnement réduite ou inexistante, droits de sortie conjointe ou de vente forcée ; les exemples susmentionnés étant cités à titre d'illustration uniquement et sans être exhaustifs), (iv) en la possibilité d'éviter tout investissement dans ou toute exposition à certains actifs, passifs ou contreparties, (v) en un accès à ou en une transparence renforcée des informations liées à certains aspects du portefeuille de la Société ou de la gestion ou des activités de la Société ou de son AIFM (passées, présentes et/ou futures) d'une manière générale, (vi) en des conditions préférentielles pour toute distribution (de dividendes, d'intérêts reportés, du produit d'une liquidation ou de tout autre montant pouvant être distribué par la Société aux Investisseurs), (vii) en certaines conditions et droits préférentiels (y compris un droit de veto) en ce qui concerne la nomination ou la révocation de membres des organes directeurs et/ou des comités internes de la Société ou de son AIFM, (viii) en une participation à la gestion ou aux activités de la Société ou de son AIFM d'une manière générale (y compris la participation à leurs organes de direction et/ou comités internes), (ix) en un droit de veto sur, de report, ou d'imposition de conditions à certaines décisions ou résolutions, (x) en droits de vote accrus ou supplémentaires, (xi) en un droit de « nation la plus favorisée » (ou un droit similaire), ou (xii) en tout autre avantage ou privilège qui n'est pas incompatible avec les présents Statuts ou avec les lois et règlements applicables et qui peut être déterminé le cas échéant par la Société et/ou son AIFM, à leur entière discrétion.

Un Traitement préférentiel peut être accordé sur la base (i) de la taille, de la nature, du calendrier ou de toute caractéristique de l'investissement dans ou de tout engagement contracté vis-à-vis de la Société, (ii) du type, de la catégorie, de la nature, de la spécificité ou de toute caractéristique de l'Investisseur ou des Investisseurs, (iii) de l'implication dans ou de la participation à la gestion ou aux activités (passées, présentes et/ou futures) de la Société ou de son AIFM d'une manière générale, ou (iv) de tout autre critère, élément ou caractéristique qui n'est pas incompatible avec les présents Statuts ou avec les lois et règlements applicables et qui peut être déterminé le cas échéant par la Société et/ou son AIFM, à leur entière discrétion.

Un Traitement préférentiel peut prendre la forme (i) d'un accord contractuel, (ii) d'une lettre annexe ou (iii) de la création d'une catégorie ou d'une classe d'actions spécifique, ou (iv) prendre toute autre forme d'arrangement qui n'est pas incompatible avec les présents Statuts ou avec les lois et règlements applicables et qui peut être déterminée le cas échéant par la Société et/ou son AIFM, à leur entière discrétion.

Un Traitement préférentiel n'est pas nécessairement assorti de la clause dite de « nation la plus favorisée » en faveur de tous les Investisseurs, ce qui signifie que, sauf disposition contraire ou requise par les lois ou règlements en vigueur, l'existence ou l'introduction d'un

Traitement préférentiel ou le fait qu'un Traitement préférentiel ait été accordé à un ou plusieurs Investisseurs ne crée pas un droit, en faveur d'un autre Investisseur potentiel ou existant, permettant à ce dernier de revendiquer à son profit un tel Traitement préférentiel, même si, en ce qui concerne cet Investisseur, tous les critères et toutes les caractéristiques sur lesquels est fondé le Traitement préférentiel concerné sont remplis, et même si la situation et les caractéristiques de cet Investisseur sont similaires à celles des Investisseurs auxquels ce Traitement préférentiel a été accordé.

Chaque fois qu'un Investisseur obtient un Traitement préférentiel, une description de ce Traitement préférentiel, du type d'Investisseurs qui obtiennent un tel Traitement préférentiel et, le cas échéant, de leurs liens juridiques ou économiques avec la Société ou avec son AIFM, ainsi que toute modification importante de ces informations, peuvent être divulguées ou mises à la disposition des Investisseurs dans, via et/ou par l'intermédiaire de l'un quelconque des Moyens d'information énumérés à l'Article vingt-neuf des présents Statuts ; étant entendu que la mise à disposition ou que la divulgation de toute information concernant le Traitement préférentiel pourra être limitée dans la mesure la plus large autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article vingt-neuf :

Toute information ou tout document (y compris les informations à fournir aux investisseurs avant qu'ils n'investissent dans la Société conformément à l'article 21 de la Loi sur les gestionnaires de fonds alternatifs) que la Société ou son AIFM doit ou souhaite divulguer ou mettre à la disposition de tout ou partie des Investisseurs sera valablement divulgué ou mis à la disposition des Investisseurs concernés dans, via et/ou par l'intermédiaire de l'un des moyens d'information suivants (chacun étant ci-après un « Moyen d'information ») : (i) les documents commerciaux, les documents d'offre ou de marketing de la Société, (ii) le formulaire de souscription, de rachat, de conversion ou de transfert, (iii) le contrat de titres, et sa déclaration ou sa confirmation sous toute autre forme, (iv) une lettre, une télécopie, un courrier électronique ou tout autre type d'avis ou de message, (v) une publication dans la presse (sous forme électronique ou imprimée), (vi) le rapport périodique de la Société, (vii) le siège social de la Société, de l'AIFM ou de tout tiers, (viii) un tiers, (ix) Internet/un site Web (soumis selon le cas à un mot de passe ou à d'autres restrictions) et (x) tout autre moyen ou support à déterminer librement et périodiquement par la Société ou son AIFM, dans la mesure où ce moyen ou support respecte et reste conforme aux présents Statuts et aux lois et règlements luxembourgeois applicables.

La Société, ou son AIFM, peut déterminer librement et à tout moment les Moyens d'information spécifiques à utiliser afin de divulguer ou de mettre à disposition une information ou un document spécifique, sous réserve toutefois qu'au moins un Moyen d'information, actuellement utilisé afin de divulguer ou de mettre à disposition une information ou un document spécifique à divulguer ou à mettre à disposition, devra être au moins indiqué dans les documents commerciaux de la Société ou au siège social de la Société ou de l'AIFM.

Certains Moyens d'information (désignés ci-après par l'expression « Moyens d'information électroniques ») utilisés afin de divulguer ou de mettre à disposition certaines informations ou

certain documents nécessitent un accès à Internet et/ou à un système de messagerie électronique. Par le seul fait d'investir ou de solliciter l'investissement dans la Société, un Investisseur reconnaît l'utilisation possible de Moyens d'information électroniques et confirme avoir accès à Internet et à un système de messagerie électronique lui permettant d'avoir accès aux informations ou documents divulgués ou mis à disposition via un Moyen d'information électronique.

Par le seul fait d'investir ou de solliciter l'investissement dans la Société, un Investisseur (i) reconnaît et accepte que les informations à divulguer conformément à l'Article 13 paragraphes (1) et (2) de la Loi sur les AIFM puissent être fournies au moyen d'un site Internet sans y être personnellement adressé et (ii) que l'adresse du site Internet concerné et l'emplacement dudit site Internet où les informations peuvent être consultées sont indiqués dans les documents commerciaux de la Société ou au siège de la Société ou de l'AIFM.

Article trente :

Les présents statuts pourront être modifiés en temps et lieu qu'il appartiendra par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise. Toute modification affectant les droits des actionnaires d'un compartiment par rapport à ceux des autres compartiments sera en outre soumise aux mêmes exigences de quorum et de majorité dans ces compartiments.

Article trente-et-un :

Toutes les questions qui ne sont pas régies par les présents Statuts seront réglées conformément à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, ainsi qu'au Règlement et à la Loi et, le cas échéant, à la Loi sur les AIFM et à la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés.

Article trente-deux :

Le gestionnaire, selon le cas, établira, mettra en œuvre et appliquera systématiquement une procédure prudente et rigoureuse de gestion de la liquidité lui permettant de surveiller les risques de liquidité des compartiments répondant aux critères de fonds monétaire à valeur liquidative de faible volatilité à court terme et de fonds monétaire de titres de dette publique à valeur liquidative constante au sens du Règlement et d'assurer le respect des seuils de liquidité hebdomadaires de chacun des portefeuilles d'investissement des compartiments, de sorte que la Société puisse, pour le compte desdits compartiments, respecter normalement et à tout moment son obligation de racheter ses actions à la demande des actionnaires.

Des mesures qualitatives et quantitatives seront utilisées afin de surveiller les portefeuilles et les titres dans le but de s'assurer que les portefeuilles d'investissement sont suffisamment liquides et que les compartiments sont en mesure d'honorer les demandes de rachat des actionnaires. En outre, les concentrations d'actionnaires seront régulièrement revues afin d'évaluer leur impact potentiel sur la liquidité des compartiments.

Les critères spécifiques utilisés pour l'évaluation de la liquidité comptabilisée à l'actif, afin d'évaluer la facilité avec laquelle un titre peut être vendu, incluent a) le type d'actif du titre et sa solvabilité sur la base de l'analyse interne et de la perception du marché, b) des estimations du niveau de sécurité selon la profondeur du marché (c'est-à-dire ce qui peut être négocié en

une seule journée), qui peuvent ensuite être appliquées aux tailles des positions dans chaque portefeuille devant être atteintes lors des jours de liquidation, c) la taille de la position détenue dans le compartiment divisée par le total de l'encours, qui constitue une mesure de l'importance de la détention du titre en dehors du portefeuille, d) l'analyse des écarts acheteur-vendeur et la volatilité des écarts acheteur-vendeur au fil du temps, afin d'évaluer la facilité des transactions, e) le nombre de contributeurs à la fixation des prix, qui donne une indication de la disponibilité des prix observables, et f) le pourcentage de titres détenus dans le portefeuille qui doivent être évalués à la juste valeur (en utilisant des méthodes d'évaluation par référence à un modèle) ou qui sont considérés comme moins liquides (lequel pourcentage, dans le cas d'un fonds monétaire, devrait être minimal).

Les critères spécifiques utilisés pour l'évaluation de la liquidité côté passif, afin de déterminer dans quelle mesure le compartiment est apte à répondre aux demandes de rachat, incluent a) la volatilité des souscriptions/rachats quotidiens des actionnaires sur une période pluriannuelle (plus la volatilité est importante, plus le compartiment risque de connaître une hausse des remboursements), b) la pire expérience en matière de rachats quotidiens ou hebdomadaires sur une période pluriannuelle, afin de déterminer la demande de rachat maximale probable qu'un compartiment peut subir, et c) le taux de couverture calculé en divisant les actifs pouvant être vendus au cours d'une journée ou d'une semaine par les rachats dans le pire des cas susceptibles de se produire en une journée ou une semaine.

Les compartiments répondant aux critères de fonds monétaires à valeur liquidative de faible volatilité à court terme et de fonds monétaires à valeur liquidative constante de titres de dette publique au sens du Règlement sont examinés individuellement en ce qui concerne la gestion de la liquidité, afin de garantir le respect permanent des niveaux minimums d'actifs arrivant à échéance quotidiennement et hebdomadairement et d'assurer ainsi la liquidité spécifiée dans le prospectus de la Société.

Lorsque les seuils de liquidité indiqués dans le prospectus de la Société pour les fonds monétaires à valeur liquidative de faible volatilité à court terme ainsi que pour fonds monétaires à valeur liquidative constante de titres de dette publique au sens du Règlement sont dépassés, le conseil d'administration ou le gestionnaire peut décider d'appliquer une ou plusieurs des mesures suivantes : (i) évaluation des frais de liquidité, (ii) imposition de seuils de remboursement, ou (iii) suspension des demandes de remboursement conformément à l'Article 21 des présents Statuts.

Article trente-trois :

Conformément aux dispositions du Règlement et aux actes délégués pertinents complétant ledit Règlement, le gestionnaire a établi ses propres procédures internes d'évaluation de la qualité du crédit (ci-après les « **Evaluations internes du crédit** ») en tenant compte de l'émetteur de l'instrument et des caractéristiques de l'instrument lui-même afin de déterminer la qualité de crédit des instruments détenus dans le portefeuille de chaque compartiment.

Les Evaluations internes du crédit sont administrées par une équipe dédiée d'analystes de recherche de crédit sous la responsabilité du gestionnaire.

Le gestionnaire surveille en permanence les Evaluations internes du crédit, notamment afin

de s'assurer que les procédures sont appropriées et continuent de fournir une représentation précise de la qualité du crédit des instruments dans lesquels chaque compartiment peut investir. Les Evaluations internes du crédit sont conçues avec la flexibilité nécessaire pour s'adapter aux changements d'importance relative des critères d'évaluation, car ils peuvent changer périodiquement.

En appliquant les Procédures internes de crédit, les analystes du crédit déterminent le risque de crédit des émetteurs et des instruments et évaluent à la fois la capacité et la volonté d'un émetteur (ou d'un garant) de servir et de rembourser ses dettes.

Les principes d'investissement du crédit reposent sur 5 critères :

Risque d'écart de taux d'intérêt uniquement : pas de risque de défaut actif et de structure financière des entités ayant une cote élevée de solvabilité ;

Accent sur les liquidités : capitalisation importante, aucun émetteur en difficulté ;

Diversification parmi les émetteurs et les instruments, sans concentration sur les actions à forte conviction ;

Recherche sectorielle : thèmes sectoriels, classement relatif des émetteurs dans chaque secteur ;

Recherche nominative : recherche fondamentale secondaire, risques commerciaux et financiers, trajectoire de notation ;

La liquidité est évaluée selon les critères suivants :

Taille totale de l'émission du titre en question ;

Date de l'émission : plus elle est ancienne, moins il est probable qu'il y aura de liquidités ;

Volumes négociés sur le titre et l'émetteur ;

Existence de contrat d'échange sur défaut sur l'émetteur ;

Capacité des principales contreparties à mentionner l'émission et l'écart moyen acheteur/vendeur.

Conformément aux Evaluations internes du crédit, la notation interne attribuée à chaque émetteur et à chaque instrument doit être revue chaque année (ou plus fréquemment si des facteurs du marché l'imposent). Si la qualité de crédit d'un émetteur devient incertaine ou « notable » (par exemple, à la suite d'un événement financier négatif important ou d'un déclassement significatif par une agence de notation), la solvabilité de l'émetteur sera immédiatement réévaluée et des actions appropriées pour un instrument spécifique de l'émetteur concerné au sein des catégories d'actions pourront être entreprises. Ces actions pourraient inclure la vente des avoirs sous-jacents ou la conservation des avoirs jusqu'à l'échéance en fonction des caractéristiques spécifiques de l'instrument ; dans les deux cas, la décision sera fondée sur ce qui est dans le meilleur intérêt des actionnaires des compartiments.

Les notations internes définies dans le cadre des Evaluations internes du crédit servent à imposer des restrictions appropriées au niveau d'exposition qu'un fonds monétaire peut accorder à un émetteur, notamment des limites monétaires, des échéances et des concentrations de comptes ; en tant que telles, les restrictions appliquées au niveau des compartiments peuvent être plus prudentes que les restrictions correspondantes énoncées

dans le Règlement. Les modifications apportées aux notations internes attribuées par les analystes de la recherche de crédit peuvent également entraîner des modifications de ces restrictions.

Afin de déterminer le risque de crédit des émetteurs et des instruments, les analystes de la recherche de crédit se concentrent sur l'évaluation de la capacité de l'émetteur ou du garant à rembourser ses obligations et les caractéristiques d'un instrument donné, car les instruments peuvent réagir différemment en cas de défaillance. L'évaluation du crédit comprend une analyse à la fois quantitative et qualitative.

Analyse quantitative

L'analyse des émetteurs comporte deux parties principales :

Premièrement, une analyse du profil financier. L'analyse vise à évaluer la qualité de crédit d'une société en examinant les niveaux d'endettement, la rentabilité, ainsi que la capacité de génération de trésorerie.

Deuxièmement, une analyse de l'activité et de l'environnement qui implique d'évaluer les futures performances opérationnelles et la future qualité du crédit d'une société à la lumière des évolutions potentielles de la dynamique sectorielle, nationale, réglementaire ou en matière de politique financière.

En outre, les analystes du crédit évaluent les prix des titres et les écarts de crédit concernés des émetteurs par rapport à des indices de référence appropriés, ce qui permet de mieux appréhender la variation relative du risque de crédit (ou du risque de défaillance) de chaque émetteur par rapport aux secteurs ou aux régions concernés.

Analyse qualitative

Lorsqu'ils fournissent leur analyse qualitative du risque de crédit de chaque émetteur, les analystes du crédit étudient divers documents, notamment les notes de réunion de gestion, les comptes de résultats annuels et trimestriels, les publications sectorielles, les recherches effectuées par des tiers, ainsi que les bulletins d'informations. L'analyse qualitative du crédit tient compte des conditions macroéconomiques et des marchés financiers actuels qui ont des incidences sur l'émetteur, et évalue, le cas échéant, les facteurs suivants pour chaque émetteur et pour chaque instrument :

Capacité de gain au regard des réserves de capital et de la qualité des actifs ;

Sources de liquidité ;

Capacité à réagir aux événements futurs sur l'ensemble du marché et aux événements futurs spécifiques à l'émetteur ou au garant, y compris la capacité de rembourser dans une situation extrêmement défavorable ;

Position concurrentielle de l'émetteur ou du garant au sein de son secteur ou de ses principaux secteurs d'exploitation ;

Pour les États souverains, outre la stabilité politique, la taille, la vigueur et la diversité de l'économie par rapport à la dette et aux passifs éventuels ;

Catégorisation des instruments en fonction de la priorité de paiement (principale ou subordonnée) et des sources de remboursement secondaires (par exemple : une sûreté constituée sur une garantie sous-jacente en plus de la promesse de remboursement de

l'émetteur). Cette catégorisation permet au gestionnaire ou à ses représentants d'évaluer les pertes éventuelles d'un émetteur ou d'un garant en cas de défaillance ;

Nature à court terme des instruments du marché monétaire, de sorte que les instruments détenus aient une nature suffisamment à court terme pour réduire au minimum la possibilité de déclassements importants ;

Catégorisation des instruments en fonction de leur profil de liquidité et de leur catégorie d'actifs.

En ce qui concerne les titres adossés à des actifs, l'évaluation des analystes du crédit peut inclure, sans toutefois s'y limiter, la structure de l'entité ad hoc, la robustesse de la société qui se porte garant de ou qui soutient l'entité ad hoc, le cas échéant, ainsi que d'autres facteurs selon ce qui est jugé nécessaire. La détermination des titres adossés à des actifs approuvés, tels que des effets commerciaux adossés à des actifs, repose sur les éléments suivants (en plus des éléments décrits ci-dessus) :

Analyse des conditions de toute liquidité ou de tout autre soutien fourni ; et

Analyses juridiques et structurelles permettant de déterminer que le titre adossé à des actifs implique un risque de crédit minimal pour la partie qui investit. »

Pour Statuts coordonnés

Maître Martine SCHAEFFER

Luxembourg, le 10 juillet 2019